



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté interpréfectoral accordant à la SNC RENAULT l'autorisation de procéder à la modification, à l'extension des activités et à la régularisation administrative globale du site de son usine Georges Besse sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SNC RENAULT dans son usine Georges Besse sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI (Nord), BREBIERES et QUIERY LA MOTTE (Pas-de-Calais) ;

VU la demande présentée par la SNC RENAULT - siège social : 13-15 quai Alphonse Le Gallo 92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification, à l'extension des activités et à la régularisation administrative globale du site de son usine Georges Besse sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI (Nord), BREBIERES et QUIERY LA MOTTE (Pas-de-Calais) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 décembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2002 au 7 février 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux de CUINCY, ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, NOYELLES SOUS BELLONNE, HENIN BEAUMONT ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Pas-de-Calais lors de sa séance du 21 juillet 2005 ;

VU les observations écrites présentées par l'exploitant le 24 août 2005 ;

VU le nouveau rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société RENAULT SNC, dont le siège social est situé 19, Quai Le Gallo - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sur le site de son usine Georges Besse de Douai, sise sur le territoire des communes de Cuincy, Lambres-les-Douai (Nord), Brebières et Quiéry-la-Motte (Pas-de-Calais), à installer et exploiter une usine de fabrication de véhicules automobiles d'une capacité maximale de 470 000 véhicules/an (120/h) et comprenant les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Référence des unités (bâtiments)	Caractéristiques	Rubrique de classement	A-D ou NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2 – substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t → A	V Rdc	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 13 t de Toner 134 A.	1131-2-b	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1 – conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse, etc..., la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l → A	Ext -DA DA-CD2 1 ^{er}	Cuve en extérieur 30 000 litres Poste de remplissage à l'étage du DA-CD2	1185-1-a	A
	Extérieur près du bâtiment T	Stockage de R134A (12 bouteilles de 59 kg et cuve de 385 kg densité environ 1200 kg/m ³) soit 910,8 litres Soit un total de 30910,8 litres		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	A Rdc	Marquage de pièces par jet d'encre, soit 11 postes à 2 litres soit un total de 0,022 m ³	1432-2-a (1430)	A
	CA1-Rdc	Liquides inflammables stockés : Capacité équivalente de 47,06 m ³		

<p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>Nota : GO = Gasoil FOD = Fuel domestique ES = Essence automobile (carburant) FL= Fuel lourd H et S = Huiles et solvants stockés avant retraitement</p>	CA2 Rdc	Liquides inflammables stockés : Capacité équivalente de 81,05 m ³		
	CA3 et CA3 auvent Rdc	Liquides inflammables stockés : Capacité équivalente de 99,135 m ³		
	CRDC	Stockage de mastics – Capacité équivalente de 24,956 m ³		
	CA5 Rdc	Liquides inflammables stockés : Capacité équivalente de 31,1 m ³		
	Stockages aériens Ilôt CC	Liquides inflammables stockés : - Diluant D139 (coef 1) : 40 m ³ - Diluant D 151 (coef 1) : 10 m ³ - Gasoil (coef 1/5) : 30 m ³ , Ceq 6 m ³ - Super sans plomb (coef 1) : 75 m ³ - Antigél (coef 1/5) : 15 m ³ Ceq 3 m ³ → Capacité équivalente de 134 m ³		
	Dépôt de carburants enfouis extérieur au bâtiment G	Dépôt de carburants extérieur au bâtiment : 4 réservoirs métalliques enfouis à double enveloppe (coef 1/5) : Gasoil détaxé 15m ³ (coef 1/5) Ceq 3m ³ Gasoil 2 x 15m ³ (coef 1/5) Ceq 6m ³ Super sans plomb 15 m ³ (coef 1) → Capacité équivalente de 4,8 m ³		
	Extérieur près de l'aire à déchets industriels dangereux située près du bâtiment G	Dépôt extérieur d'huiles et solvants avant expédition pour retraitement - stockage en fûts → Capacité équivalente de 88 m ³		
	E-MB Rdc	Dépôt copolymères et solvants (films de protection sur et sous caisse) Capacité équivalente de 8,8m ³		
	K1 Rdc	Dépôt de gasoil de 10 m ³ en réservoir souterrain en fosse →Capacité équivalente de 2 m ³		
	Réservoirs aériens près du K1	2 réservoirs aériens fuel lourd BTS de 1240 m ³ (coef 1/5) → Capacité équivalente de 165 m ³		
G-G' 1 ^{er}	Marquage de pièces par jet d'encre soit 2 postes de 1 litre par poste →Capacité équivalente de 0,002 m ³			
	La capacité équivalente totale est égale à 685,926 m ³			

<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) ; A – installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente est : a – supérieure ou égale à 50 t → A</p>	<p>CA1 Rdc</p>	<p>Installation de mélange à froid dans des cuves La capacité totale équivalente est égale à 70,65 t</p>	<p>1433-A-a</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) 1 – installation de chargement de véhicules -citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur à 20 m³/h → A</p>	<p>Dépôt de carburants enfouis extérieur au bâtiment G</p>	<p>Installation de distribution de carburant à l'extérieur : 2 Volucompteurs super sans plomb (2 X 3 m³/h) Le débit maximum équivalent est égal à 6 m³/h</p>	<p>1434-1-a</p>	<p>A</p>
	<p>DA-CD2-Rdc</p>	<p>Distribution de carburants flux A et B : <ul style="list-style-type: none"> • 2 volucompteurs essence sans plomb (2.7 m³/h) • 2 volucompteurs essence sans plomb dite de référence (2.7 m³/h) • 2 volucompteurs lave-vitres dit « pays tempérés » (0,6 m³/h) • 2 volucompteurs lave-vitres dit « grand froid » (0,6 m³/h) • 2 volucompteurs essence sans plomb de secours (2.4 m³/h) Le débit maximum équivalent est égal à 18 m³/h</p>		
	<p>Total</p>	<p>Le débit maximum équivalent est égal à 24 m³/h</p>		
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)</p>	<p>Stockages aériens îlot CC</p>	<p>Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>1434-2</p>	<p>A</p>
<p>2 – installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A</p>	<p>Réservoirs aériens fuel BTS près du bâtiment K1</p>	<p>Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>		
	<p>CA1-CA2-CA3-CA5</p>	<p>Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>		
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>V-Rdc V- RDC</p>	<p>Stockage d'acide sulfurique à 95% : 20 tonnes Stockage de matière première cataphorèse – déoxidine 172 UH (50à 100 % d' acide phosphorique) 2cuves de 100 m3 densité 1,41 soit 282 tonnes</p>	<p>1611-1</p>	<p>A</p>

	divers bâtiments usine	<ul style="list-style-type: none"> • 13 aérothermes au bâtiment L-L' d'une puissance totale de 0,78 MW • 1 chaudière au bâtiment N2 d'une puissance totale de 0,068 MW • 6 aérothermes au bâtiment P13 d'une puissance totale de 0,44 MW • 1 chaudière au bâtiment P4 d'une puissance totale de 0,07 MW • 1 chaudière au bâtiment X2 d'une puissance totale de 0,17 MW <p>53 make up de 872 kw 3 générateurs de 600 kw Bâtiment B1 2 groupes thermiques de secours de 440 kw au bâtiment K1 → total de 61,05 MW</p>	suite	suite
		Le total est égal à 175,74 MW		
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2 – comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW → A	CA3-Rdc	Installations de réfrigération. (soit 2 groupes de 65 kW et 1 compresseur de 17,5 kW). Soit 147,5 kW	2920-2-a	A
	F-Rdc	Installations de réfrigération. (soit 2 groupes de 75 kW) soit 150 kW		
	B-1 ^{er}	Installation de réfrigération de 21,5 kW		
	C-Rdc	Installation de réfrigération (soit 2 groupes de 800 kW) soit 1600 kW		
	H-Rdc	Installation de réfrigération (soit 2 groupes de 631 kW et un groupe froid de 40 kW) soit 1302 kW		
	K1-Rdc	Installation de compression d'air (14 compresseurs) soit 8176 kW		
	K1-Rdc	Installation de production d'eau glacée : (2 groupes d'eau glacée de 400 kW, 2 compresseurs de 36kW pour 2 déshydrateurs, 4 compresseurs de 15 kW pour 2 déshydrateurs) soit 932 kW		
	G – G' RDC	Groupe froid de raboteuse laser 2 groupe d'une puissance unitaire 60 kW soit 120 kW		

	A B B2 C CA-CD2 CE DA DB E F G G' EGB H J1/J2 K1 NA P1-P4 RT T V X2	Climatiseurs de 410 Kw Climatiseurs de 274 Kw Climatiseurs (réfrigérant R407c) de 256 Kw Climatiseurs de 390 Kw Climatiseurs de 246 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 100 Kw Climatiseurs de 79 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 120 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 34 Kw Climatiseurs de 196 Kw Climatiseurs de 85 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 48 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 121.5 Kw Climatiseurs de 16 Kw Climatiseurs de 170 Kw Climatiseurs de 480 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 10 Kw Climatiseurs de 65 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 20 Kw Climatiseurs (pour le personnel) de 20Kw Climatiseurs de 40 Kw Climatiseurs de 52 Kw		
		Soit un total de 15681,5 kw		
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant un circuit semi-ouvert.	Extérieur au K1	Installations annexes aux compresseurs et aux installations de production d'eau glacée du K1 : 4 tours aéroréfrigérantes de 2680 kW et 2 tours de 2700 kW soit 16120 kW	2921-1-a	A
	Extérieur au C	Tours aéroréfrigérantes du C : 4 tours d'une puissance unitaire de 2690 Kw TOTAL 10760 KW		
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m ³ → A	E-MB-Rdc	Atelier petit plateau retouche 1600 m ²	2930-a	A
	DA-CD2-Rdc	Atelier grand plateau retouche 1700 m ²		
	G-G'-Rdc	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs 2200 m ²		
	F-rdc	Atelier d'entretien (préparation véhicules du personnel 170 m ² et garage direction navettes 381 m ²) Soit 551 m ²		
		Le total est égal à 6 051 m ²		
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêts, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 1 – lorsque l'application est faite par tout procédé au trempé. Si la quantité	V-1 ^{er}	Séchage en étuve après cataphorèse par trempé dans des cuves d'un volume total équivalent de 185 000 litres Le produit contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi les	2940-1-a	A

<p>maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l → A</p>		<p>moment de l'emploi, les quantités sont affectées d'un coefficient ½ soit 185 m³ pour un volume total réel de 370 m³.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité de cataphorèse est classée en 2565 (traitement de surface) , le séchage en étuve est classé en 2940. • 4 incinérateurs avec récupération d'énergie d'une puissance totale de 9200 kW permettant le fonctionnement des 2 étuves 		
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à</p> <p>l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521</p> <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j → A</p>	E-MB-Rdc	Application à froid par pulvérisation d'un film protecteur sur carrosseries (liquides inflammables de 1ère catégorie) 270 kg/j	2940-2-a	A
	E-MB-Rdc	Application d'une protection sous caisse par pulvérisation d'un film à base de liquide inflammable de 1ère catégorie 1152 kg/j		
	E-MB-Rdc	Application à froid de peintures et vernis sur carrosseries (liquides inflammables de 1ère catégorie); retouches, cuisson et séchage de peintures et vernis 55 kg/j		
	F-Rdc	Cabine de retouches d'éléments divers (matériels de bord de chaînes) 6 kg/j		
	C-Rdc	<p>Divers installations d'application et de séchage (utilisation de liquides inflammables de 1ère catégorie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabine application/étuve pour peindre les contremarques hors lignes pour des séries inférieures ou égales à 5 véhicules par jour. • Unité de retouches pleins panneaux avec 3 cabines • local de stockage des peintures nécessaires aux retouches pleins panneaux. <p>Soit 90kg/j</p>		
	C-Rdc	<p>Application par pulvérisation d'apprêts et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie et séchage en étuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprêts : 3 500 kg/j • Vernis : 4 000 kg/j. <p>Soit 7500 kg/j</p>		
	C-Rdc	Application par pulvérisation et séchage de laques hydrodiluable à base de liquides inflammables de 2ème catégorie : quantité équivalente 5 000 kg/jour		

		(quantité réelle 10 000 kg/j ; coef 1/2) Soit 5000 kg/j		
	C	Application par procédé autre que le trempé de mastics de 2 ^{nde} catégorie : quantité réelle 22 652 Kg/j coef 1/2 soit une quantité équivalente de 11326 Kg/j		
	B	Application par procédé autre que le trempé de mastics de 2 ^{nde} catégorie : quantité réelle 1181 Kg/j coef 1/2 soit une quantité équivalente de 590 Kg/j		
		Installations connexes à l'application des peintures : <ul style="list-style-type: none"> • 1 incinérateur mastic de 3300 kW (bât C1), • 1 incinérateur mastic de 3300 kW (bât C1), 8 étuves composées de 6 brûleurs de puissance (4 X3160 kW par étuve, 2X4300 kW et 2X900 kW par étuve (Bâtiment C)) <p>Générateur à veine d'air au gaz assurant la ventilation des cabines de peinture (24 brûleurs) d'une puissance totale égale à 48 000 kW</p>		
		Soit un total de 25989 kg/j		
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits → D	B-Rdc C-Rdc DA-CD2-Rdc E-MB-Rdc F-Rdc G-G' -Rdc J2-Rdc N2-rdc Station de pompage T-Rdc V-Rdc	Transformateurs et condensateurs fonctionnant au pyralène Soit un total de 21360,5 litres de PCB	1180-1	D
Emploi et stockage d'oxygène 3 – supérieur ou égal à 2 t mais inférieur à 200 t → D	Stockage aérien près du bâtiment K1	Dépôt d'oxygène liquide en évaporateur fixe de 3 000 litres (O ₂ liquide) (soit oxygène (liquide) 1149 kg/m ³) → 3,5 tonnes.)	1220-3	D
	Extérieur près du bâtiment T	Stockage d'oxygène : 8 bouteilles soit un total de 53,6 kg et 66 bouteilles utilisées dans les différents bâtiments de l'usine soit un total de 442,2 kg → 0,496 tonnes		
	Extérieur du bâtiment V	Stockage d'oxygène liquide en évaporateur fixe de 3000 litres (O ₂ liquide à 1149 kg/m ³) → 3,5 tonnes Soit un total de 7,5 tonnes		

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2 – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t → D	Extérieur près du bâtiment CA4	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (30 bouteilles de 13 kg et 3 bouteilles de 3 Kg) soit 0,40 tonnes	1412-2-b	D
	Extérieur près du F	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (120 bouteilles de 13 kg) soit 1,56 tonnes		
	Extérieur près de l'aire à déchets industriels dangereux située près du G	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (110 bouteilles de 13 kg) soit 1,43 tonnes		
	Extérieur près du DA côté restaurant R2	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (30bouteilles de 13 kg) soit 0,39 tonnes		
	Ext près du E-MB	Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoir fixe soit 4,33 tonnes		
	Ext entre le F et le DB	Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoir fixe soit 5 tonnes		
	Ext entre le F et le DB	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (50 bouteilles de 13 kg) soit 0,65 tonnes		
	Ext P13	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Propane (220 bouteilles de 13 kg) soit 2,86 tonnes		
	Ext près du A	Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoir fixe soit 5 tonnes		
		Le total est égal à 21,62 t		
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3 – installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) → D	Ext près du E-MB	Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs en gaz inflammable liquéfié	1414-3	D
	Ext près du A	Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs en gaz inflammable liquéfié		
	Ext entre les Bat F et DB	Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs en gaz inflammable liquéfié		
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 100Kgt mais inférieure à 1 t → D	Ext près du K1	Dépôt d'acétylène dissous 8 cadres de 8 bouteilles soit 53kg par cadre → total de 424 kg	1418-3	D
	Ext près du T	Dépôt de gaz combustible en bouteilles Acétylène 20 kg (3 bouteilles de 6,7 kg) et 448,9 (67 bouteilles de 6,7 kg utilisées dans différents bâtiments) →total de 468,9 kg		
		Le total est égal à 892,9 kg		
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)->D	A-Rdc	Fours de traitement thermique de 12 et 24 kW	2561	D

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de)</p> <p>1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j → D</p> <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé → D</p>	A-Rdc	Transformation de polymères (matières plastiques par injection) → 5t/jour	2661-1-b	D
	J2-Rdc	Atelier de fabrication de matières plastifiées → 0,15t/jour		
		Le total est égal à 5,15 t/j		
	Extérieur au A	Tours aéroréfrigérantes : 3 tours d'une puissance unitaire de 1280 kW	2921-2	D
	Extérieur au B2	Tours aéroréfrigérantes : 4 tours d'une puissance unitaire de 1250 kW		
	Extérieur au V	Tours aéroréfrigérantes : 4 tours d'une puissance unitaire de 1050 kW		
<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW → D</p>	A-Rdc B-Rdc B-1er C-Rdc C-1er CA5-Rdc DA-CD2 Rdc DA-CD2-1er E-MB 1er F-Rdc G-Rdc G-1 ^{er} G-G'-Rdc J2-Rdc K1-Rdc Ext K1 K2Rdc T-Rdc X2-ssol	Le total est égal à 3 811,55 kW	2925	D
<p>Dangereux pour l'environnement – B toxiques pour les organismes aquatiques – stockage et emploi</p>	V RDC	Stockage de granodine 958 CF quantité totale 32,24 tonnes	1173	NC
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)</p> <p>2 – emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D</p>	CA3- Rdc	Stockage de Biosol : 0,05 tonnes Stockage de durcisseur : 0,05 tonnes Le total est égal à 0,1 tonnes	1200-2	NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → D</p>	A-Rdc	Stockage d'huile : 6,6 m ³ (densité moyenne 0,9) → total de 5,94 Tonnes	1510	NC
	A-sous sol	Stockage d'huile : 69 m ³ (densité moyenne 0,9) → total de 62,1 tonnes		
	G-Rdc	Stockage d'insonorisant - 18 m ³ (densité moyenne de 2) → total de 36 tonnes		

	CA3-CA3 Auvent	Stockage d'huile → total de 92,31 tonnes		
	CA2- Rdc	Stockage divers combustibles 4,83 tonnes		
	CA1 Rdc	Stockage divers combustibles 8,96 tonnes		
	Stockages aériens Ilôt CC	Stockage d'huile 45 m ³ (densité moyenne 0,9) → total de 40,5 tonnes		
	H-Rdc	Stockage de cire 64 m ³ (densité 0,97) → total de 62,08 tonnes		
	V RDC	Stockage de ridosol 1275 (densité 0,98) cuve de 13m ³ Soit 12,74 tonnes		
		Le total est égal à 325,46 tonnes		
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20000 m ³ 2. supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Ext F et A	Stockage de palettes - 60 m ³ en extérieur face au bâtiment A et 30 m ³ au bâtiment F → Total de 90 m ³	1530	NC
Soude ou Potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Les liquides renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	K1 Rdc	Stockage de soude (30 m ³ , densité 1,4) quantité 42 tonnes	1630	NC
	V RDC	Stockage de ridoline 1550 CF quantité 39,52 tonnes Soit un total de 81,52 tonnes		
Source scellée radioactive	Laboratoire emboutissage	Groupe III, activité 9,2 MBq	1721-3	NC
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	J2-Rdc	Machines présentes dans atelier menuiserie. La puissance totale est égale à 7 kW	2410	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Réservoirs aériens situés en extérieur du bâtiment A	Stockages de polymères (matières plastiques granulés) 2 cuves de 40 m ³	2662	NC
	G Rdc	Stockage de polymères (matières plastiques granulés) dans 12 conteneurs de 1,3 m ³ soit 15,6 m ³ Le volume est égal à 95,6 m ³		
Pompage et rejet dans le canal de dérivation de la Scarpe autorisés initialement par le Service des Voies Navigables de France le 31 décembre 1997 renouvelé le 04 août 2003: . Prélèvement au PK 24974 rive gauche		Valeurs précisées au Titre III : « Prévention de la pollution de l'eau »		
. Rejet au PK 25170 rive gauche				
Surfaces imperméabilisées de.... dont une surface couverte de.... pour une superficie du site de 350 hectares		113,7 hectares 43,9 hectares		

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux déclarations de modifications intervenues depuis. L'exploitant tient des plans à jour à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les bâtiments cités à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir la sécurité et la protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou d'accident ; essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel
- la connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées en cas de modification notable des installations, au regard du retour d'expérience suite aux éventuels accidents et incidents survenus sur les installations et à une périodicité adaptée au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la tenue de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Cet article est applicable un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des recommandations et des consignes de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer pour des produits et matériels adaptés pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Cuincy ;
- du prélèvement dans le canal de la Scarpe.

Les prélèvements dans le canal de la Scarpe présentent les caractéristiques reprises au tableau de classement de l'article 1.1.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	prélèvement en Scarpe
Maximale annuelle m ³ /an	140 000	1 600 000
Maximale journalière m ³ /j	1 000	8 900
Maximale horaire m ³ /h	150	800

Les recyclages d'eaux pluviales prévues par l'exploitant à un niveau de 300 000 m³/an sous réserve de faisabilité technique et les économies envisagées à l'article 8.2. viendront en déduction des consommations précitées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

Toutes dispositions doivent être prises pour économiser l'eau notamment en vue d'atteindre une consommation inférieure à 2,7 m³ par véhicule. A cet effet, l'exploitant doit tenir notamment une comptabilité précise des consommations spécifiques par véhicule produit à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer localement les fuites éventuelles vers une (des) rétention d'un volume suffisant pour contenir la totalité des fuites éventuelles qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s).

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) les calculs et moyens mis en œuvre à cet effet pour chaque aire 3 mois après notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires présentant un risque particulier vis-à-vis des eaux pluviales seront répertoriées et la liste sera tenue à jour. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté avec le descriptif des moyens de prévention et de surveillance de leur efficacité.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Dans l'hypothèse où des produits phytosanitaires seraient utilisés sur la partie de voie ferrée de desserte de l'usine, l'exploitant les utilisera avec une grande vigilance notamment sur la partie qui longe le périmètre de protection éloigné de la commune de Quiéry-la-Motte. Une consigne spécifique doit être rédigée à cet effet.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion (vanne de sectionnement, ..) doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Cette disposition est applicable un an à compter de la notification du présent arrêté.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone production et de la voirie d'accès décrite à l'article 12.1.1 susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement comprenant un compartiment capable de recueillir un volume minimal de 3 000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli en partie dans le bâtiment considéré et dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 600 m³. En cas de nécessité, le compartiment de 3 000 m³ doit être rapidement et complètement vidangé pour obtenir un volume de confinement totale de 4 600 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Une station de relevage d'une capacité maximale de 3 000 m³/h doit permettre d'assurer le remplissage du bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Un répartiteur à l'entrée du bassin doit permettre l'envoi des effluents lors d'une pollution accidentelle vers le compartiment de 1 600 m³ qui doit rester disponible en permanence.

Une consigne spécifique doit être rédigée pour le fonctionnement de ce bassin.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

Les différents points de rejets sont repris sur les 2 schémas joints en annexe.

12.1.1. - Effluents de la zone de production et de la voirie d'accès

- rejet n° 1 : cette zone draine les trois quarts de la surface imperméabilisée de l'usine (environ 125 ha) et ne comprend qu'un seul point de rejet dans le canal de dérivation de la Scarpe au PK 25170. Ce point de rejet général regroupe les eaux pluviales (rejets n° 4 et 10) et les rejets issus de la station d'épuration biologique (rejet n° 9).
- rejets n° 2 : ces rejets sont constitués des purges des tours aérorefrigérantes situées dans les différents bâtiments. Ces tours sont citées au tableau de classement de l'article 1.1.
- rejets n° 3 : ces rejets sont constitués des eaux de régénération de la chaîne d'eau déminéralisée après neutralisation, des eaux du contrôle d'étanchéité et des purges des humidificateurs d'air.
- rejet n° 4 : rejet des eaux pluviales de la zone de production additionné des rejets n° 2, n° 3, n° 5 et n° 10 décrits dans cet article. Ce rejet s'effectue en sortie du compartiment de 3 000 m³ du bassin de confinement de 4 600 m³ décrit à l'article 10.2.

- rejet n° 5 : eaux issues de la station physico-chimique du traitement de surface et collectées dans le réseau pluvial.
- rejet n° 6 : eaux issues de la station physico-chimique de la cataphorèse et envoyés vers la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes)
- rejet n° 7 : effluents des fosses de relargage peinture collectés dans des lagunes de 3 000 m³ (temps de séjour de 6 à 8 semaines) qui rejoignent ensuite la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes).
- rejet n° 8 : eaux vannes et domestiques.
- rejet n° 9 : rejet de la station biologique à boues activées conventionnelles complétée d'un bioréacteur à membranes alimentée par les rejets n° 6, 7, et 8, les filtrats du filtre presse (boues biologiques) et le cas échéant le contenu du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées.
- rejet n° 10 : eaux de la voirie d'accès. Ces eaux sont envoyées en amont du bassin pluvial de 4600 m³ et subissent le même traitement que les eaux pluviales de la zone de production.

12.1.2. - Autres eaux pluviales

- rejets n° 11 : eaux du centre de livraison et d'expédition des véhicules de l'usine (CLE), du centre de livraison et d'expédition des véhicules neufs provenant des autres usines (CLE2) et de la piste d'essais des véhicules. Ces rejets doivent être aussi réduits que possible (3 rejets – 11a, 11b et 11c). Ils doivent être reliés à une rétention correctement dimensionnée pour collecter les eaux d'extinction d'un incendie éventuel et à des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés pour une pluie décennale. Des vannes d'arrêt placées sur chaque émissaire doivent assurer le confinement des eaux. Le volume de ce confinement sera au minimum de 90 m³ (note de calcul du 27/09/2004) et pourra être assuré par la capacité du réseau après fermeture d'une vanne. Des dispositifs doivent permettre la surveillance de ces eaux. Ces eaux drainent une surface de 48 ha et sont envoyées dans le fossé drainant du bois de la Brayelle (rejets 11a et 11b) et dans le champ situé le long de la voirie d'accès à proximité immédiate du bois de la Brayelle (11c)
 - 11a : rejet du CLE dans le fossé drainant du bois de la Brayelle,
 - 11b : rejet de la piste d'essais dans le fossé drainant du bois de la Brayelle,
 - 11c : rejet du CLE2 dans le champ situé le long de la voirie d'accès, à proximité immédiate du bois de la Brayelle.
- rejet n° 12 : eaux de la zone de réception administrative des véhicules poids lourds. Les eaux de cette zone doivent être en permanence envoyées sur un bassin de confinement correctement dimensionné d'un volume minimum de 300 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin doit être muni d'une vanne de fermeture pour contenir tout déversement accidentel éventuel ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel. Des dispositifs doivent permettre la surveillance des rejets. Ces eaux drainent une surface de 4000 m² et sont envoyées dans le fossé drainant du bois de la Brayelle.

Les dispositifs adéquats doivent être mis en place avant le 30 juin 2006.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux de refroidissement (rejet n° 2)

Les eaux de refroidissement ne doivent pas fonctionner en circuit ouvert.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Une étude pour la suppression des systèmes de réfrigération en circuit ouvert (tours aéroréfrigérantes du bâtiment K1, ..) avant le 31 décembre 2008 sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une solution alternative au recyclage ou un délai de réalisation différent pourra être proposé pour les rampes d'arrosage le long du bâtiment C au vu d'une étude technico-économique jointe à l'étude précitée.

Pour mémoire, ces rejets doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 décembre 2004 cités à l'article 37.4 (rubrique n° 2921).

13.2. - Eaux de régénération, de contrôle d'étanchéité et de purges d'humidification (rejet n° 3)

Ces eaux peuvent être rejetés aux réseaux « eaux pluviales » de l'établissement.

13.3. - Eaux domestiques (rejet n° 8)

Les eaux domestiques doivent être traitées par la station biologique interne .

13.4. – Eaux résiduaires – sortie usine (rejet n° 1)

13.4.1.

DEBIT Par temps sec	INSTANTANE (en m ³ /h)	MAXI. JOURNALIER (en m ³ /j)	MOYEN MENSUEL (en m ³ /j)
Débit maximal par temps sec		10 000	8 000

13.4.2. - Température, pH et couleur

Température, pH et couleur	Température (<)	Conductivité moyenne mensuelle	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
rejet sortie	30° C	2000 s/cm hors période de salage hivernal	6,5 < pH < 8,5	< 100 mg Pt/l

13.4.3. - Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES (1)	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX (en kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	60,00	30,00	240	150
DBO ₅	80,00	40,00	320	200
DCO	160,00	80,00	640	400
Azote global (2)	60,00	30,00	240	150
Phosphore total	20,00	10,00	80	50
Chlorures	500,00	250,00	2000	1250
Cyanures	0,2	0,1	0,8	0,5
CrVI	0,2	0,1	0,8	0,5
Cr total	0,2	0,1	0,8	0,5
Plomb et composés	0,1	0,05	0,4	0,25
Cuivre et composés	1,00	0,50	4	0,25
Nickel et composés	1,00	0,50	4	2,5
Zinc et composés	4,00	2	16	10
Manganèse et composés	2,00	1,00	8	5
Etain et composés	4,00	2,00	16	10
Fer, aluminium et composés	10,00	5,00	40	25
Cadmium	0,01	0,005	0,04	0,025
Métaux totaux	10	5	40	25
AOX	2,00	1,00	8	5
Indice phénol	0,60	0,30	2,4	1,5
Hydrocarbures totaux	10,00	5,00	40	25
Fluor et composés	30,00	15,00	120	75

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour rendre ses effluents compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

13.5. - Effluents de traitement de surface (rejet n° 5)

Les valeurs limites suivantes s'appliquent en sortie de l'installation de traitement physico-chimique des effluents de traitement de surface.

13.5.1. - Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
Débit maximal	80 m ³ /h	1500 m ³ /j	1500 m ³ /j
Débit spécifique de rinçage	Le volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée doit être inférieur à : - 3,5 litres/m ² pour la fonction dégraissage - 3 litres/m ² pour la fonction phosphatation		

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de vidange,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans le cas où la surface des supports des pièces à traiter est significative, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire, voire supprimer les rejets de cette activité de traitement de surface. Dans la continuité de l'étude technico-économique remise en 2004, une proposition de réalisation technique sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

13.5.2. - Température, pH et couleur

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 9,5.

13.5.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 5 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (en kg/j)
MeS	60	30 (1)	30	30
DCO	200	100	100	100
Hydrocarbures totaux	10	5	5	5
Cyanures	1	0,5	0,5	0,5
Nickel	5	2,5	5	5
Fer total	5	2,5	5	5
Zinc total	2	1	1	1
Métaux totaux (Zn- Ni-Al-Fe-Mn)	15	8	8	8

Nota (1) : Une étude de réduction des rejets du flottateur en service doit être menée et remise à l'inspection des installations classées avec l'étude citée à l'article 13.5.1

13.6. - Effluents de la cataphorèse (rejet n° 6)

Les valeurs limites suivantes s'appliquent en sortie de l'installation de traitement physico-chimique des effluents de cataphorèse.

13.6.1. - Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
Débit maximal	24 m ³ /h	500 m ³ /j	500 m ³ /j
Débit spécifique	2 litres/m ² pour la fonction électrophorèse		

13.6.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 8 et 11.

13.6.3. - Substances polluantes

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (en kg/j)
MeS	60	30	15	15
DBO ₅	2000	2 000	1 000	1 000
DCO	4000	4 000	2 000	2 000
Plomb total	2	1	0,5	0,5

Une étude de fiabilisation des moyens de traitement doit être menée et remise à l'inspection des installations classées avec l'étude citée à l'article 13.5.1 en vue notamment de maintenir les rejets à moins de 2000 mg/litre de DCO en permanence.

13.7. - Rejets d'eaux pluviales (rejets n° 4, 11 et 12)

Les valeurs limites suivantes s'appliquent en sortie des ouvrages de traitement : décanteurs, débourbeurs-déshuileurs,...

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l) Journalières (rejets n°4)	Concentrations (en mg/l) Journalières (rejets 11 et 12)
MeS	30	30
DBO ₅	30	10
DCO	80	40
Azote global	30	3
Phosphore total	5	1
Hydrocarbures totaux	5	5
Métaux totaux	2,5	1

Une étude relative à la qualité des eaux pluviales récupérées doit être menée et remise à l'inspection des installations classées avec l'étude citée à l'article 13.5.1 pour déterminer la faisabilité technique d'un recyclage de ces eaux conformément à l'engagement de l'exploitant.

Les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus aussi souvent que nécessaire et feront au minimum l'objet d'une maintenance annuelle.

En complément notamment des prescriptions des articles 11 et 12.1.2, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les rejets n° 11 et 12 :

- a) Maintenance des installations de traitement :
Un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné doit être installé à l'amont hydraulique du rejet effectué dans la Brayelle.
- b) Déversements accidentels
En cas de déversements accidentels de produits liquides toxiques et miscibles dans l'eau (en provenance d'accidents de poids lourds par exemple), un plan d'alerte doit être prévu par l'exploitant afin d'éviter que le ruissellement des eaux de temps de pluie n'atteigne la zone d'infiltration.
- c) Suivi de l'impact sur la nappe de la craie à l'aval du rejet
Le suivi de l'impact de l'infiltration des eaux de temps de pluie doit être pérennisé. Ce suivi sera réalisé notamment sur le piézomètre PZ27 en période de hautes eaux de l'aquifère (mai de chaque année. Les HAP seront mesurés comme indiqué à l'article 26.2.
- d) Collecte des eaux en cas d'incendie
Un dispositif de confinement correctement dimensionné permettant la collecte des eaux en cas d'incendie sur le parking de la réception administrative doit être mis en place.
- e) Réseau piézométrique de surveillance
Une surveillance piézomètre doit être réalisée à l'aval nappe (à l'est) de l'étang de la Brayelle selon les prescriptions de l'article 26.2 (surveillance des eaux souterraines). Elle comprendra notamment le piézomètre PZ 27, situé au plus proche de l'étang.
Les mêmes paramètres seront analysés sur échantillons représentatifs de l'eau de la craie prélevés dans ce piézomètre, avec la même fréquence que ceux détaillés dans cet article 26.2. Le réseau piézométrique mis en place sur le site de l'usine doit pouvoir être utilisé pour le calage du modèle mathématique hydrodynamique et hydrodispersif de surveillance générale des eaux des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

13.8. - Conditions de rejet

13.8.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs du rejet n° 1 des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci.

13.8.2. – Points de prélèvement

- Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n° 1, 5, 6, , 9, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n° 4, 7, 11 et 12 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points de prélèvement doivent être mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des rejets et du service chargé de la police des eaux pour le rejet n° 1.

13.8.3. – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets n° 1, 5, 6 et 9 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

13.9. – Surveillance des rejets

13.9.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets d'eaux de son site. Notamment il doit mettre en place un programme de surveillance des 4 rejets cités à l'article précédent ainsi que pour les eaux pluviales.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Pour les rejets 1, 5, 6 et 9 la surveillance doit au minimum être effectuée dans les conditions fixées ci-après

Rejet n° 1 (rejet général)	Fréquence
pH	Continue
température	Journalier
couleur	Mensuel
conductivité	Journalier

MeS	Journalier
DBO ₅	Journalier
DCO	Journalier
Azote global	Journalier
Phosphore total	Journalier
Chlorures	Mensuel
Plomb	Hebdomadaire
Chrome total	Mensuel
Chrome VI	Mensuel
Nickel	Journalier
Zinc	Journalier
Cuivre	Journalier
Manganèse	Hebdomadaire
Al	Journalier
Fe	Journalier
Cadmium	Mensuel
Etain	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire
CN	Mensuel
Hydrocarbures	Journalier
Fluor	Journalier
Phénol	Mensuel
AOX	Mensuel

rejet n° 9 (sortie biologique)		Fréquence
pH		Continue
MeS		Journalier
DBO ₅		Journalier
DCO		Journalier
Azote global		Journalier
Phosphore total		Journalier

Rejet n° 5 (traitement de surface)		Fréquence
pH		Continue
MeS		Journalier
DBO ₅		Mensuel
DCO		Journalier
Nickel		Journalier
Zinc		Hebdomadaire
Manganèse		Hebdomadaire
Al		Journalier
Fe		Journalier
Métaux totaux		Hebdomadaire
CN		Trimestriel
Hydrocarbures		Journalier

rejet n° 6 (cataphorèse)	Fréquence
pH	Continue
MeS	Journalier
DBO ₅	Mensuel
DCO	Journalier
Plomb	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalier

Compte tenu d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

13.9.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

13.9.3. – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 13.9.1. ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.10. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 13.9.1 et 13.9.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.11. – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les exercices incendie et le torchage de réservoirs de GPL sur l'aire de manœuvre incendie.

14.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire (périodes de travaux par exemple) des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Les stockages de produits pulvérulents (pouvant générer des poussières) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits, coudés, chapeaux...).

La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection doit être plus élevée que la vitesse choisie pour la circulation des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Les installations devant être surveillées (chaudières du bâtiment K1 et installations d'une puissance thermique supérieure à 2 MW, incinérateurs, TTS) sont munies d'un orifice obturable facilement accessible, et éventuellement d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée conformément aux normes en vigueur pour les paramètres mesurés. Pour les incinérateurs, ces points de mesures seront prévus en amont et en aval afin de pouvoir mesurer les rendements.

Les canalisations de rejets d'effluents sur lesquelles des mesures de concentrations de poussières sont à effectuer doivent être munies de points de mesures conformes à la norme NF EN 13284-1. Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles visés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Pour les cheminées concernées par des rejets de poussières d'une concentration supérieure à 50 mg/m³, les points de mesure doivent être conformes à norme NFX 44052.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un registre ou un fichier informatique.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

17.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Régime d'utilisation
chaudière 1 bâtiment K1-RdC	11,6	Gaz naturel (GN)	Permanent
chaudière 3 bâtiment K1-RdC	34,9	GN	"
chaudière 4 bâtiment K1-RdC	34,9	GN	Permanent

Les autres chaudières sont définies au tableau de l'article 1 : rubrique n° 2910.

17.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

N° chaudière	N° conduit	N° cheminée	hauteur minimale en m	Section au débouché en m ²	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
1	1a	1	46	1,28	28000	6
3	1b			1,99	84000	8
4	2a	2	46	1,99	84000	8

Les autres chaudières doivent avoir notamment une hauteur de cheminée telle qu'elle dépasse de 5 m les bâtiments qui les abritent ou voisins pour les puissances supérieures à 2 MW.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission à la cheminée dépasse 5 000 m³/h
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

17.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion du bâtiment K1 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes pour installation d'une puissance unitaire supérieure à 0,4 MWth.

	Polluants en mg/Nm ³			
	SO ₂	NO _x	Poussières	CO
Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008	35	350	5	-
A compter du 1 ^{er} janvier 2008	35	225	5	100

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température 273 K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 18 : AUTRES INSTALLATIONS REJETANT PRINCIPALEMENT DES COV

18.1. - Caractéristiques des installations et cheminées (151)

Nom	Fonction du conduit	Chaîne	Diamètre (m)	L*1 (m)	H/sol	H prévue après rehausse (1)	Point de mesure conforme à NF EN 13284-1 et NFX 44052 / 44053	Débit nominal m ³ /h	Flux solvants kg/h (3)
Bâtiment V traitement de surface et cataphorèse									
Trempe TTS									
			0,4		21		NC		NC
12a	Sas d'entrée		0,8		21		NC		NC
17a	Dégraissage		0,8		21		NC	11000	NC
25a	Dégraissage		0,8		21		NC	13000	NC
37a	Phosphatation		0,8		24,2		oui	13000	NC
46b	Sortie rinçage		0,8		20,9		NC	14000	NC
46a	Sas de sortie		0,4		20,9		NC	13000	NC
Trempe cataphorèse et pré-cuisson									
50a	Sas d'entrée cata		0,6		21		NC		NC
38a	Egouttage cata		0,7		19,9		NC		NC
35a	UFR		0,7		19,9		NC		NC
23a	Sans de sortie cata		0,7		19,9		NC		NC
31a	Sas de liaison (ancienne pré-cuisson)		0,6		19,9		NC		NC
Etuve cataphorèse et son incinération (3/5)									
2a	Hotte de sortie	3/5	0,8		20,2		NC	30000	NC
4a	Exutoire incinérateur n° 2	3/5	0,8		22,3		oui	17000	NS
11a	Vide vite n° 3	3/5	0,9		20,1		NC	30000	NC
20b	Vide vite n° 2	3/5	0,9		20,1		NC	30000	NC
40a	Vide vite n° 1	3/5	0,9		20,1		NC	30000	NC
47b	Exutoire incinérateur n° 1	3/5	0,8		24,2		oui	20000	NS
Etuve cataphorèse et son incinération (2/5)									
16a	Hotte de sortie	2/5	1,1		22,2		NC		NC
20a	Exutoire incinérateur n° 2	2/5	0,5		23,5		oui		NS
24a	Vide vite n° 2	2/5	0,9		22,2		NC		NC
41a	Vide vite n° 1	2/5	0,9		22,2		NC		NC
47a	Exutoire incinérateur n° 1	2/5	0,7		22,2		Conforme		NS
48a	Sas de sortie	2/5	1,1		22,2		NC		NC
Autres extractions									
7a	Sortie pyrolyse luge		0,5		20,1		oui		NC
8a	Sortie sas de refroidissement		0,5		20,1		NC		NC
6c	Sortie Carbo sablage			1,5 x 0,8	19		A créer		
22a	Sortie dépoussiéreur de chaîne		0,2		17,4		NC		NC
Bâtiment C peinture									
Chaîne 1 (flux B)									
Etuve mastic									
15e	Extraction applications mastics	1 (B)		1,5 x 1,5	15,5		NC	80000	NC
14b	Sortie gaz incinérateur mastic	1 (B)	0,8		17,5		NC	15000	NS
14b1	Hotte entrée étuve mastic	1 (B)	0,7		17,5		NC	15000	1,52
8b	Vide vite étuve mastic	1 (B)	1,1		18		NC	25000	NC
4b	Sortie gaz incinérateur mastic	1 (B)	0,8		20		NC	10000	NS
3c	Hotte de sortie étuve mastic	1 (B)	0,7		17,5		NC	15000	0,88

3b	Refrigerateur étuve mastic	1 (B)	1,5		18		NC	86000	1,732
Extraction préparation apprêts									
21d	Préparation apprêts	1 (B)		0,6 x 0,6	12,5		NC	25000	NC
24d	Préparation apprêts	1 (B)		0,6 x 0,6	12,5		NC	25000	NC
Zone application apprêts									
25d	Hotte entrée apprêt 1SE1	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	2,22
25d1	Application apprêt 1SE2	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	2,22
26d	Application apprêt 1SE3	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	8,88
26d1	Application apprêt 1SE4	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	8,88
27d	Application apprêt 1SE5	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	8,88
28d	Application apprêt 1SE6	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	8,88
29d	Hotte sortie apprêt POE1	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	4,44
Etuve apprêts									
29d1	Sas de liaison	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55 / 65000	4,80
31d	Hotte entrée étuve apprêt	1 (B)	0,8		16	Conforme	NC	20000	2,50
32d	Irc étuve apprêt	1 (B)	0,7		16	Conforme	NC	16000	3,65
36d	Vide vite étuve apprêt	1 (B)	1,1		14,5		NC	2 x 27000	NC
37d	Etuve apprêt extraction centrale	1 (B)	1,15		16	Conforme	NC	2 x 27000	7,30
43d	Hotte sortie étuve apprêts	1 (B)	0,8		14,5	(2)	NC	20000	0,96
43e	Refrigerateur étuve apprêts	1 (B)	1,6		14,5		NC	80000	NS
Application bases hydrosolubles									
5f	Application hydro zone manuelle groupe N° 10	1 (B)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	5,54
7f	Application hydro zone manuelle + machine groupe N° 20	1 (B)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	7,92
8f	Application hydro zone machine groupe N° 30	1 (B)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	7,13
10f	Application hydro zone machine extracteur groupe N° 40	1 (B)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	12,28
Sécheur après hydro									
14f	Extraction irm	1 (B)	0,65		17,5	(2)	NC	12000	3,17
14e	Brûleur irm sortie combustion	1 (B)	0,275		17,5		NC	500	NC
15f	Refrigerateur	1 (B)		1,5 x 1,5	18,5	21,3	NC	50000	3,56
12f	Extraction ambiance	1 et 2		0,8 x 0,8	16		NC	45000	NC
Ancienne application bases solvantées (plus d'activité)									
21e	Entrée cabine vernis 1LE1	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
2 e1	Entrée cabine vernis 1LE2	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
22e	Entrée cabine vernis 1LE3	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
22e1	Entrée cabine vernis 1LE4	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
23e	Entrée cabine vernis 1LE5	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
23e1	Entrée cabine vernis 1LE6	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
24e	Entrée cabine vernis 1LE7	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
24e1	Entrée cabine vernis 1LE8	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5		NC	55 / 65000	NC
Zone d'application des vernis									
25e	Application vernis manuelle 1LE9	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55000	1,74
25e1	Application vernis entrée bols électrostatiques 1LE10	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55000	4,36
26e	Application vernis bols électrostatiques 1LE11	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	60000	7,41
26e1	Application vernis bols électrostatiques 1LE12	1 (B)		0,9 x 1,1	(2)	(2)	NC	55000	9,59
27e	Application vernis bols électrostatiques 1LE13	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55000	15,70
28e	Application vernis 1LE14	1 (B)		0,9 x 1,1	12,5	(2)	NC	55000	5,23

Étuve des vernis									
31e	Sas de liaison	1 (B)	0,7		12	(2)	NC	12000	1,86
31e1	Sas de liaison	1 (B)	0,45		12	(2)	NC	12000	1,86
33e	Irc étuve vernis	1 (B)	0,8		12	16	NC	14000	3,30
37e	Irc étuve vernis	1 (B)	1,15		15	Conforme	NC	14000	3,30
38e	Extraction centrale étuve vernis	1 (B)	0,8		16	Conforme	NC	20000	9,49
42 e	Hotte sortie étuve vernis	1 (B)	0,8		14,5	(2)	NC	16000	0,83
Zone finition									
25f1	Finition FE4	1 (B)		0,7 x 0,7	12,5		NC	40000	NC
25f	Finition FE2	1 (B)		0,7 x 0,7	12,5		NC	40000	NC
24f1	Finition FE1	1 (B)		0,7 x 0,7	12,5		NC	40000	NC
23f1	Finition FE3	1 (B)		0,7 x 0,7	12,5		NC	40000	NC
23f	Non utilisé			0,7 x 0,7	14		NC	40000	NC
Chaîne 2 (flux A)									
Application et étuve mastic									
14i'	Extraction application mastics	2 (A)		1,45 x 1,5	17		NC	80000	NC
14m	Hotte d'entrée étuve mastic	2 (A)	0,7		17,5		NC	15000	NC
14l	Sortie gaz incinérateur mastic	2 (A)	0,8		17,5		NC	15000	NS
6m	Vide vite étuve mastic	2 (A)	1,1		17,5		NC	25000	NC
4m	Sortie gaz incinérateur mastic	2 (A)	0,8		17,5		NC	10000	NS
3L	Hotte de sortie étuve mastic	2 (A)	0,7		17,5		NC	15000	NC
3m	Refroidisseur étuve mastic	2 (A)	1,5		17,5		NC	86000	NC
Extraction préparation apprêts									
22j	Préparation apprêts	2 (A)		0,6 x 0,6	12,5			20000	NC
EJ	Préparation apprêts	2 (A)		0,6 x 0,6	12,5			20000	NC
Zone d'application apprêts									
25j	Application apprêts SE1	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	2,49
25j1	Application apprêts SE2	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	2,49
26j	Application apprêts SE3	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	9,24
26j1	Application apprêts SE4	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	9,24
27j	Application apprêts SE5	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	9,24
27j1	Application apprêts SE6	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	9,24
28j	Application apprêts SE7	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	45 / 55000	2,49
28j1	Non utilisé			0,7 x 0,7	14		NC		NC
Étuve apprêts									
30i	Sas de liaison	2 (A)	0,8		13	(2)	NC	19000	3,65
31i	Irc étuve apprêt	2 (A)	0,8		16,5	19	NC	14000	2,88
35i	Extraction principale étuve apprêts et vide vite	2 (A)	1,5		16	17,5	NC	20000	11,33
41i	Hotte de sortie étuve apprêts	2 (A)	1,5		15,5	(2)	NC	17000	1,34
42i	Refroidisseur étuve apprêts	2 (A)	0,8		15,5		NC	17000	NC
29j1	Ponçage des apprêts	2 (A)		0,9 x 0,9	11,5		NC	45 / 55000	NC
29j	Ponçage des apprêts	2 (A)		0,9 x 0,9	11,5		NC	45 / 55000	NC
Application bases hydrosolubles									
5i'	Application hydro zone manuelle groupe N° 10	2 (A)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	5,54
7i'	Application hydro zone manuelle + machine groupe n° 20	2 (A)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	7,92
8i'	Application hydro zone machine groupe N° 30	2 (A)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	7,13
10i'	Application hydro zone machine extracteur groupe N° 40	2 (A)	2,1		19,5	Conforme	NC	150000	12,28
Sécheur après hydro									
13i'	Brûleur irm sortie	2 (A)	0,275		16,5		NC	500	NC

13h	Extraction irm	2 (A)	0,65		17,5	(2)	NC	12000	3,17
14h	Refroidisseur	2 (A)		1,0 x 1,0	18,5		NC	50000	NC
16h	Refroidisseur	2 (A)		1,2 x 1,2	17,5	22	NC	50000	3,56
Zone d'application des vernis									
24i1	Application vernis EX13	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	55 / 65000	3,05
25i	Application vernis EX14	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	55 / 65000	7,85
26i	Application vernis EX15	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	55 / 65000	17,89
26i1	Application vernis EX16	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5	(2)	NC	55 / 65000	14,83
27i1	Non utilisé	2 (A)		0,9 x 0,9	15		NC		
Etuve des vernis									
30h1	Sas de liaison	2 (A)	0,7		15	(2)	NC	12000	3,72
31h	Irc étuve vernis	2 (A)	0,7		15	(2)	NC	14000	3,30
32h	Extraction entrée étuve vernis	2 (A)	0,7		15	(2)	NC	12000	3,30
38h	Extraction principale étuve vernis	2 (A)	1,5		16	Conforme	NC	20000	9,49
42j	Hotte de sortie étuve vernis	2 (A)	0,8		15,5	(2)	NC	16000	0,83
Zone finition									
28i	Finition	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
27h	Finition FE4	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
26h	Finition FE3	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
25h	Finition FE2	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
24h	Finition FE1	2 (A)		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
Chaîne 3 (ancienne chaîne de retouches)									
15h	Extraction des postes fixes	3		1,8 x 1,2	18,5		NC	60000	NS
24f	Retouches RB20	3		0,7 x 0,7	14		NC	40000	NS
27h1	Retouches RB40	3		0,9 x 0,9	16		NC	55 / 65000	NS
30h	Retouches RB90	3		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
29h1	Retouches RB80	3		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
29h	Retouches RB70	3		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
28h1	Retouches RB60	3		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
28h	Retouches RB50	3		0,9 x 0,9	12,5		NC	55 / 65000	NS
40f	Etuve retouches	3	0,8		13		NC	12000	NS
36f	Etuve retouches	3	1		13		NC	20000	NS
35f	Etuve retouches	3	0,8		13		NC	20000	NS
34f	Etuve retouches	3	1,5		13		NC	12000	NS
26f	Retouches RB3	3		0,7 x 0,7	14		NC	40000	NS
27F	Irc retouches	3	0,5		15		NC	16000	NS
Bâtiment E montage (cheminées en pignon)									
9/ae1	Cire P2 (noir sous caisse)		1		24	26	NC	33000	17,5
9/ae2	Cire P5 (copolymère)		1,2		19,3	26	NC	43000	2,1
9/ae3	Cire P5 (copolymère)		1,2		19,3	26	NC	43000	2,1
9d1	Cabine de retouches		1,2		19,6	(2)	NC	49000	0,2
9d2	Cabine de retouches		1,2		19,6	(2)	NC	49000	0,2
9d3	Cabine de retouches		1,2		19,6	(2)	NC	49000	0,2

☐ : sorties d'incinérateurs

NS : émissions de COV non significatives

NC : non concerné

Les cheminées doivent satisfaire à l'arrêté du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des rejets doit être au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission à la cheminée dépasse 5 000 m³/h,
- 5 m/s si le débit d'émission à la cheminée est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

(1) Les rehausses mentionnées ici visent la mise en conformité des cheminées concernées par rapport à l'arrêté du 2 février 1998 (hauteurs minimales réglementaires à l'embouchure des cheminées) et /ou aux normes de mesures NFX 44052 / 44053 (longueurs droites minimales en amont et en aval du

point de mesure, pour les mesures de particules ou de débits). Elles doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf (2) - voir ci-dessous. A noter que les cheminées concernées seront mises en conformité aussi bien en ce qui concerne leur hauteur par rapport au sol, à la toiture du bâtiment et aux obstacles environnants, mais également, lorsque cela s'avère nécessaire, du point de vue de la vitesse d'éjection des gaz et de la forme du conduit, au regard de l'article 15 du présent arrêté (absence de "chapeaux", etc...).

(2) Ces cheminées feront l'objet d'une modélisation de dispersion des polluants dans l'atmosphère, dans leur configuration actuelle et dans le cas de leur mise en conformité avec l'arrêté du 2 février 1998, à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un programme complémentaire de mise en conformité de cheminées avec l'arrêté du 2 février 1998, assorti d'un échéancier, sera alors défini sur proposition de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base du bénéfice environnemental ainsi évalué (en termes d'amélioration de la dispersion des polluants dans l'atmosphère) et des contraintes technico-économiques associées à ces travaux. Les aspects liés aux odeurs générés par les rejets doivent être également examinés et eu égard aux modifications des conditions de rejets, une actualisation de l'évaluations des risques sanitaires liée à l'impact des COV sera effectuée simultanément.

(3) Les flux sont calculés sur la base des émissions de 2003 ou 2004 et donnés à titre indicatif.

18.2. - Valeurs limites de rejet

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface) et de l'arrêté du 2 février 1998.

18.2.1. Les gaz issus des installations doivent respecter au plus tard le 30 octobre 2005, les valeurs suivantes :

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Traitement de surface		Application peintures	
	Incinérateurs	Autres rejets (hors dégraissage)	Incinérateurs	Autres rejets
Particules		10,00		
NO _x (eq NO ₂)	150,00		100,00 (2)	
CO	150		100,00 (2)	
CH ₄	50,00		50,00 (2)	
HF en fluor		5,00		
COV en C total	20,00 (1)	(limites d'émission par véhicule)	20,00 (2)	(limites d'émission par véhicule)
H ⁺		0,50		
OH ⁻		10,00		

(1) 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %

(2) les incinérateurs existants et autorisés avant le premier janvier 2001 doivent respecter les valeurs limites suivantes jusqu'au 1^{er} janvier 2012 : NO_x : 150 mg/m³ ; CO : 150 mg/m³ ; CH₄ : 50 mg/m³ ; COV : 50 mg/m³.

Pour les incinérateurs, les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- teneur en O₂ : 18 % maxi

18.2.2. Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement acceptable, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 10 g/h pour l'ensemble de l'installation.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm^3 est imposée si le débit massique de la somme des composés justifiant de cet étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h pour l'ensemble de l'installation.

18.3. – Réduction des émissions des solvants

18.3.1. L'exploitant doit s'appliquer à :

- la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...);
- la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières

18.3.2. On entend par :

- **véhicule** : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- **surface** : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$\frac{\text{Poids total de la carrosserie} \times 2}{\text{épaisseur moyenne du matériau} \times \text{densité de ce matériau}}$$
- **application de peinture** : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - ❖ cataphorèse
 - ❖ étanchéité et protection anti-gravillonnage
 - ❖ peinture d'apprêt
 - ❖ peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis)
 - ❖ cires
 - ❖ solvants de nettoyage

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les émissions de composés organiques volatils pour ne pas dépasser :

- ◆ à la notification du présent arrêté, une somme de rejets à l'atmosphère maximale de :
 - 6 kg/carrosserie
 - ou 60 g/m²
- ◆ au 30 octobre 2005 une somme de rejets à l'atmosphère maximale de :
 - 1,9 kg/carrosserie + 41 g/m²
 - ou 60 g/m²

La valeur d'émission ci-dessus se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans l'établissement, de l'application par électrophorèse ou par tout procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autres équipements fixes, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission est exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Afin de mesurer le respect des engagements ci-dessus, l'exploitant doit établir, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures qu'il transmet à l'I.I.C. dans le mois qui suit.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

L'exploitant communique également à l'I.I.C. toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

ARTICLE 19 : DECAPAGE DES LUGES ET PLATINES

19.1. - Caractéristiques et cheminées

L'installation de décapage thermique, d'une capacité de nettoyage de 35 luges et 4 platines par poste, présente les caractéristiques suivantes. Elle est située au bâtiment V (traitement de surface, trempé, cataphorèse) au niveau zéro (rez-de-chaussée).

Equipement	Puissance ou capacité maximale	Cheminée		Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
		Hauteur au sol minimale en m	Diamètre maximal ou L x l au débouché en m		
Four à pyrolyse 450° C avec une chambre de post combustion à 900° C pendant au moins 2 secondes	4 x 218 kW et 300 kW	20,1	0,5	13 000	5
Cabine de nettoyage par carboablage	Sans objet	20,1	1,5 x 0,8	78 000	5

19.2. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Cheminée du four à pyrolyse		Cheminée de la cabine de nettoyage
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/m ³
Poussières totales	30	0,39	30 (2,34 kg / h)
SO ₂	50	0,65	Sans objet
NO _x	400	5,2	Sans objet
Monoxyde de carbone (CO)	100	1,3	Sans objet
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	0,13	Sans objet
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	0,013	Sans objet
COV	10	0,13	Sans objet
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,1	0,0013	0,1
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1	0,0013	0,1
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1	0,013	1
Dioxines - furanes	0,1 nanogramme/Nm ³	0,0013	Sans objet

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 Kpa
- 7 % de CO₂

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

20.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit assurer une surveillance efficace des rejets atmosphériques de son site. Notamment il doit mettre en place un programme de surveillance minimum suivant les prescriptions suivantes.

20.1.1. Les mesures portent sur les paramètres ci-après pour les cheminées des installations visées aux articles 17, 18 et 19. Les émissions diffuses seront évaluées sur la base du bilan matière.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Annuel (mesure à relier à la mesures des autres paramètres)	Non
O ₂	Annuel (mesure à relier à la mesures des autres paramètres)	Non
CO	Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée.	Oui
	Annuel pour les installations de combustion du K1, les incinérateurs, le four à pyrolyse	Non
Poussières	Continu pour la cabine de nettoyage (art.19.2).	Oui
	Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.	Oui
	Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.	Oui
	Annuel pour les installations de combustion du K1, les incinérateurs, le four à pyrolyse	Oui
		Non
NO _x	Annuel pour les installations de combustion du K1, les incinérateurs, le four à pyrolyse	Non
COV (1)	La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, doit être réalisée car sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées; La surveillance en permanence des incinérateurs doit être au minimum assurée par le suivi de la température d'incinération.	Oui
		Oui
	La surveillance de l'ensemble des rejets peut être remplacée par un suivi réalisé à travers le bilan matière des émissions de solvants issues de l'application des peintures complété notamment d'un suivi des compteurs de consommations de solvants. Une mesure des émissions devra être réalisée périodiquement en particulier pour vérifier et déterminer le rendement d'épuration des incinérateurs.	Non
Métaux	Annuel pour le four à pyrolyse et la cabine de nettoyage	Non

Pour mémoire, les prescriptions de l'article 34.2 sont également applicables pour les installations non citées dans le tableau ci-dessus (rendements minimum des chaudières d'une puissance comprise entre 400 Kw et 50 Mw, ..).

20.1.2. - Les mesures portent sur les paramètres suivants pour les rejets des ateliers de traitement de surface

Paramètres	Fréquence
Particules	Annuel
NO _x	Annuel
CH ₄	Annuel
H+	Annuel
HF exprimé en F	Annuel

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ou présentant des phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents doivent être effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Concernant les installations de combustion visées à l'article 17.3, une mesure annuelle des poussières, du SO₂, du CO et des NO_x sera effectué.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de surveillance et du bilan matière pour les rejets de COV doit être adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour mémoire, les rejets de COV provenant du remplissage des réservoirs de carburant y compris dans les véhicules construits dans l'usine sont visés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

20.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses doit être vérifié. Ce calage concerne notamment l'ensemble des rejets des incinérateurs pour lesquels un calcul de rendement d'élimination des COV intégrant tous les émissaires de rejets concernés doit être effectué.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

20.3. - Rejets annuels maximum

L'exploitant ne dépassera pas pour l'ensemble du site les rejets annuels suivants :

Paramètres	Rejets annuels maxi
SO ₂	1 t
NO _x (exprimés en NO ₂)	90 t
COV	1 540 t
CO	100 t

sur la base d'une production de 470 000 véhicules/an.

Le bilan annuel en ce qui concerne les émissions de SO₂, NO_x et CO est réalisé sur la base des résultats de mesure, des consommations globales de gaz de l'usine et de facteurs d'émissions le cas échéant.

Le bilan annuel en ce qui concerne les émissions de COV est réalisé sur la base du bilan matière des émissions de solvants.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 21 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

21.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

21.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 à 9 définis dans le dossier joint à la lettre de l'exploitant du 21 mai 2000	Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

21.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres.

21.6. – Hameau de la haute rive

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne de mesures de niveaux sonores sera réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites et des critères d'émergence nocturnes au niveau du hameau de la haute rive. L'envoi des résultats à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois sera accompagné le cas échéant d'une proposition de travaux à réaliser avec un échéancier de réalisation.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'usine sont repris dans les tableaux suivants (liste non exhaustive) avec les filières de traitement.

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet (1)
150101	CARTON	VAL	
150102	OBTURATEURS PP PE	VAL	
150102	PLASTIQUE NEUTRE et COULEUR	VAL	
150103	PALETTES BOIS	VAL	
160103	PNEU	VAL	
160117	PIECES AUTO A CAFFUTEES	VAL	
160119	LOUPES DE FABRICATION ailes noryl	VAL	
160120	PARE-BRISE	VAL	
190809	BOUES DE BAC A GRAISSE	STA	
190812	BOUES BIOLOGIQUES/DECANTATION	DC2	Oui
190905	RESINE D'ECHANGES D'ION	DC2	Oui
200101	PAPIER	VAL	
200138	DECHETS BOIS DIVERS	VAL	
200199	BILLES D'ALUMINE	CET2	Oui
200301	DECHETS EN MELANGE	CET2 ou VAL	Oui
200303	DECHETS DE BALAYAGES DE ROUTES	DC2	Oui
80111*	PEINTURES ET SOLVANTS MAP	VAL	
80111*	PEINTURES ET SOLVANTS	IE	
80113*	BOUES DE PEINTURES HYDRODILUABLES	IE	
80115*	BOUES DE PEINTURES	IE	
80119*	PATE CATIONIQUE	IE	
80119*	BAIN DE CATAPHORESE	IE	
80317*	TONERS	VAL	
80409*	MASTIC Peinture	IE	
80409*	MASTIC Tolerie	IE	
80409*	JOINTS D'ETANCHEITE	IE	
110108*	BOUES DE PHOSPHATATION	REG	
120109*	EMULSIONS HUILEUSES	REG	
120112*	GRAISSE, COLLE, CIRE	IE	
120112*	CIRE P3	REG	
130113*	HUILES ENTIERES	PVC OU REG	
130208*	HUILES VIDANGES MOTEURS	REG	
130502*	BOUES DE DECANTEURS HUILEUSES	IE	
130701*	FIOUL LOURD	VAL	
130703*	MELANGE ESSENCE GASOIL	REG	
140603*	SOLVANTS SALES	VAL	
140605*	PEINTURES HYDRODILUABLES	IE	
140605*	BOMBES AEROSOLS	REG	

150110*	EMBALLAGES PLASTIQUE	VAL	
150110*	EMBALLAGES METALLIQUES	VAL	
150110*	EMBALLAGES SOUILLES F	IE	
150110*	EMBALLAGES SOUILLES C	IE	
150202*	MATERIELS SOUILLES	IE	
160121*	ANTIGEL LIQUIDE DE FREINS, SAVON, LAVE GLACE	REG	
160209*	TRANSFORMATEURS AU PCB	DET	
160209*	CONDENSATEURS AU PCB	DET	
160305*	DTQD	REG	
160601*	BATTERIES USEES	REG	
160606*	PILES EN MELANGE	VAL	
170503*	TERRE POLLUEES D'HYDROCARBURES	IE	
180103*	DECHETS D'INFIRMERIES	IS	
190205*	BOUES D'HYDROXYDES TTS Cata	PC	
200121*	TUBES FLUORESCENTS	VAL	

IE (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets industriels dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, en centre de traitement agréé ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics qui doivent faire l'objet d'une caractérisation spécifique. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Nota (1) : Les résultats de cette caractérisation pour les déchets visés dans le tableau ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les autres résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

23.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

23.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets industriels dangereux, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets industriels dangereux à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

23.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant d'utiliser des filières agréées et d'apporter la preuve d'une élimination correcte à travers les B.S.D.I. et les certificats d'éliminations finaux.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle du 18 avril 2002 publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- atelier ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus (sauf les dates d'enlèvement) avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 25 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

26.1. - Surveillance des eaux de surface (art 64 AM 98)

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

L'aménagement des points de prélèvement doit se faire dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE
DCO	Annuelle
DBO5	"
Azote Global	"
Phosphore Total	"
Métaux	"

Les résultats des mesures imposées à l'articles ci dessus doivent être envoyés dès réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

26.2. - Surveillance des eaux souterraines

23.2.1. L'exploitant doit procéder, en liaison avec un hydrogéologue, à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le nombre points de prélèvement doit être adapté à la superficie du site et aux enjeux. Le réseau de mesure doit comporter au moins :

- sept puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont (PZ 26).

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées, sur proposition d'un hydrogéologue.

La tête de forage est conçue de manière à éviter l'introduction des eaux superficielles. De plus, à l'extérieur du site, la tête de forage est équipée d'un capot cadenassé.

26.2.2. Les sept piézomètres situés à l'aval sont repérés de la manière suivante :

- piézomètres existants, PZ 27, PZ 28, PZ 29, PZ 30 et PZ 41 ;

Les piézomètres complémentaires PZ 37 (entre le site et la décharge PREMINES) et PZ 38 (entre le site et le captage AEP d'Esquerchin) doivent être implantés à l'extérieur du site. Le piézomètre PZ 27 est implanté à l'aval nappe du fossé drainant recevant les eaux pluviales du CLE.

26.2.3. Une fois par semestre (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

26.2.4. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article précédent dans les conditions énoncées ci-après :

Les paramètres physico-chimiques :

Résistivité
Température
pH
Couleur

Les ions :

Chlorures
Nitrites
Nitrates
Sodium
Manganèse

Éléments indésirables

Zinc
Aluminium
Nickel

Éléments toxiques

Autres paramètres

Hydrocarbures
HAP (16 de l'EPA)
BTEX

Solvants chlorés

Composés organo-halogénés volatils (COHV)
Trichloréthylène
Tétrachloréthylène
1.1.1-trichloroéthane
1.1.2-trichloroéthane
1.1-dichloroéthane
1.2-dichloroéthane
1.2-dichloroéthylène (cis)
1.2-dichloroéthylène (trans)

1.2-dichloroéthylène (total)
 Chlorure de vinyle
 1.1-dichloroéthène

Les méthodes d'analyse normalisées seront utilisées.

En cas de modification, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Le sens d'écoulement de la nappe sera systématiquement déterminé.

Les paramètres à surveiller et la fréquence des analyses pourront faire l'objet de modifications ultérieurement par arrêté préfectoral en fonction des résultats obtenus et de leur évaluation.

26.2.6. Les résultats des mesures prescrites aux articles ci-dessus doivent être transmis à l'I.I.C et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard deux mois après leur réalisation, accompagnés de tous les commentaires nécessaires.

26.2.7. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines du fait de l'exploitant, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'I.I.C. du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

26.3. – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant de ses installations sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Mesure des 5 principaux COV émis par l'activité de peinture du site : xylène, acétate de butyle, butylglycol, n-butanol et 1,2,4 triméthylbenzène, et de l'éthylbenzène visé dans l'évaluation des risques sanitaires.	Deux campagnes de mesures, l'une en hiver et l'autre en été pendant la période 2005 – 2006.	Campagnes de mesures par tubes à diffusion passive en un réseau de 18 points.

L'emplacement des points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités doivent être conformes à la proposition de protocole de mesures du 25/10/2004 transmise l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif des résultats doit être adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2006. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

Si l'exploitant participe financièrement à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation à la condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche au cours de périodes de mesures.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
ARTICLE 27 : PREVENTION DES RISQUES
27.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (zone à risque particulier d'incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

27.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement sauf le cas échéant dans les zones dédiées définies sous la responsabilité de l'exploitant et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus sauf dans l'aire de manœuvre et d'exercice incendie;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité de l'exploitant et de personnes nommément désignées à cet effet.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques incendie et/ou explosion (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, points chauds, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis spécifique appelé « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis précité et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

27.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible dans les zones à risque particulier d'incendie. Les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303 seront affichés. Les zones de dangers en atmosphère explosible seront affichées par des étiquettes appropriées.

27.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les règles de l'art et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible (non compté les pneus des engins).

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés dans un endroit tel qu'ils ne puissent créer d'inconvénients ou de risques pour l'environnement et la sécurité.

27.5. – Electricité dans l'établissement

27.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Sur chaque transformateurs est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...). Dans le poste de distribution électrique est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

27.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

27.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées en tant que de besoin contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

27.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

27.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur et implantées de manière à ne pas créer de risques supplémentaires pour les autres installations.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées pour les bâtiments construits après notification du présent arrêté préfectoral.

Dans les secteurs de l'usine présentant un risque incendie pour les installations, l'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

27.6. - Clôture de l'établissement - Accès

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les actes de malveillance.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, citées à l'article 27.1 et doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.7. - Détections en cas d'accident

27.7.1. – Dispositifs de détection (voir également l'article 28.6.2)

- ◆ Des détections spécifiques seront implantées dans les locaux électriques (des transformateurs, cellule d'arrivée et TGBT)
- ◆ Les bâtiments concernés par le risque incendie doivent être équipés d'un système automatique de détection incendie. Le (ou les) systèmes doit être raccordés à un système général de gestion et l'ensemble des alarmes incendie doit être regroupé dans un local de surveillance, occupé en permanence par du personnel formé qui doit être chargé d'alerter les équipes de première intervention.

- ◆ De même, des systèmes de détection gaz doivent être implantés dans les zones à caractère explosible et donner l'alarme sur un premier seuil (classiquement 20 à 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE)) et sur un deuxième seuil (classiquement 50 à 60 % LIE) , l'alimentation doit être coupée par action sur la vanne de fermeture de la ligne considérée.
Les indications de ces détecteurs doivent être reportées au local de surveillance et y actionner un dispositif d'alarme sonore et visuel
- ◆ Un réseau d'extinction automatique doit couvrir l'ensemble des ateliers et locaux de l'usine concernés par le risque incendie à l'exception de quelques zones spécifiques (les sous-stations électriques, la zone extérieure de stockage en réservoirs (flot CC et K1) , la station de traitement des eaux usées, le bâtiment H de stockage de cire...).
Le déclenchement d'une tête d'extinction, entraînant l'aspersion de la zone et la chute de pression dans le réseau, sera détecté par un capteur sur le poste de contrôle . Cette information déclenchera une alarme locale et une alarme au local de surveillance.
- ◆ Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.7.2. - Cas du gaz naturel (distribution et équipements de combustion)

27.7.2.1. - Installations utilisant un combustible gazeux

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique de l'équipement, à l'exception de l'alimentation des matériels prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au delà de 60% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément à l'article 27.5.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Aucune installation construite après 2001 n'est implantée en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

27.7.2.2. - Au niveau des bâtiments abritant une installation utilisant un combustible gazeux (voir également 34.1.8).

a)- Chaufferie K1 : Des vannes de sectionnement automatiques doivent être implantées sur chaque ligne d'alimentation gaz et assurer la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Les zones concernées seront ventilées et munies d'un détecteur gaz

b)- Autres bâtiments (y compris K1):

les postes de distribution gaz de chaque bâtiment seront équipés au plus tard le 31 décembre 2005 d'un arrêt d'urgence coupant l'alimentation de gaz qui sera située à l'extérieur du bâtiment.

27.7.2.3. - Au niveau du poste de livraison

Les systèmes de sectionnement implantés en extérieur du local excluront le risque d'accumulation importante en cas de fuite. La détection au niveau de l'arrivée extérieure doit assurer la fermeture de l'alimentation au niveau du poste GDF.

La canalisation, du poste de livraison jusqu'aux ateliers, doit être enterrée (sauf alimentation existante des bâtiments P4 et L, E et H) sur toute la longueur de son parcours et réalisée sans brides ni raccords. Les canalisations internes doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation et être notamment protégés contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées).

Un grillage avertisseur doit être mis en place lors du rebouchage de la tranchée.

Une glissière de protection (rail de sécurité) doit être installé pour protéger le poste de livraison.

En cas de rupture sur le réseau d'alimentation générale, l'installation doit être mise à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

27.7.2.4 - Au niveau de l'exploitation

Du personnel compétent sera présent en permanence et pourra intervenir rapidement.

27.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.9. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température doivent être en place.

Une manche à air éclairée doit être implantée sur le site au niveau du bâtiment P4 et être visible par les services d'incendie et de secours appelés à intervenir sur le site dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté.

27.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.11. - Mesures particulières aux différentes activités

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles doivent être suffisamment éloignés. Dans chaque bâtiment, les quantités de liquides inflammables ou combustibles doivent être limitées aux besoins de la production.

27.12. – Aire de manœuvre et d'exercice incendie

L'exploitant est autorisé à réaliser des feux dans le cadre de la formation de son personnel sous réserve de ne pas créer de gêne pour le voisinage. Il est également autorisé dans cette zone à pratiquer l'activité de torchage du G.P.L. sur les réservoirs présentant des défauts au remplissage.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qui présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.2. Dispositions constructives

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

28.2.1. - Stabilité du bâtiment

Réaliser les structures porteuses des zones à risque d'incendie en matériaux A1 (incombustibles).

Doter les bâtiments construits après 1993 , dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, d'une structure stable au feu R 60 (SF de degré 1 heure) et de planchers coupe-feu REI 60 (CF de degré 1 heure).

Assurer une stabilité au feu R 30 (SF 1/2 heure) de la structure des bâtiments soumis à la rubrique 2663 de hauteur inférieure à 8 m ou une stabilité R 60 (SF au feu 1 heure) pour ceux de hauteur supérieure à 8 m sous pied de ferme.

28.2.2. - Isolement intérieur

Diviser les stockages de pièces plastiques visés à la rubrique 2663 en îlots présentant un volume maximal de 600 m³ ou 1 200 m³ lorsqu'il existe une installation d'extinction automatique à eau.

Encloisonner les escaliers, ascenseurs ou monte-charges des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol par des parois REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes pare-flammes RE 30 (PF de degré 1/2 heure). Les doter d'un dispositif de désenfumage en partie supérieure, muni d'une commande de déclenchement et d'ouverture aisément manoeuvrable à partir du plancher.

Isoler les locaux sociaux ou bureaux dont la vocation n'est pas directement liée à l'installation des zones à risques d'incendie pour les stockages de matières plastiques visés à la rubrique 2663 par des murs et planchers au moins REI 120 (CF de degré 2 heures) et des portes REI 60 (CF de degré 1 heure) munies de ferme-portes ou à fermeture automatique ou par tout autre moyen restituant ce degré REI (CF).

Isoler le bâtiment E en communication avec le bâtiment F par une liaison fermée (tunnel) par des portes REI 120 (CF de degré 2 heures) ou par tout autre moyen équivalent dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Déplacer le stockage de bouteilles de gaz situé entre l'îlot CC et le bâtiment CA4 afin qu'il ne soit pas soumis au rayonnement thermique d'un éventuel incendie de l'îlot.

28.2.3. - Conduits et gaines

Doter les conduits et gaines reliant plusieurs bâtiments isolés par un mur REI (CF) par des clapets ou volets REI (CF).

28.2.4. - Mises en place de recoupements

Pour chaque bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 50 000 m² et en fonction de leur particularité, l'exploitant doit proposer dans un premier temps une étude technico-économique relative à la mise en place de recoupements et intégrant le cas échéant toutes les composantes de la prévention, de la protection et de l'intervention. Cette étude doit être remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude portera sur les points suivants :

- l'adaptation de la distribution intérieure afin de permettre, notamment par des recouvrements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées,
- l'adaptation des modes de stockage en les séparant par une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un incendie,
- dans les zones où les recouvrements sont impossibles, la réalisation de mesures constructives compensatoires (cantons de désenfumage de superficie maximale de 1 600 m², îlots d'activité de moins de 800 m²...) et/ou l'installation de dispositifs de sécurité actifs (détection automatique d'incendie, installation d'extinction automatique à eau voire à mousse pour les liquides inflammables, système déluge ou d'irrigation permettant de limiter une propagation d'un incendie...).

Dans un second temps, des dispositions pourraient être mises en œuvre au vu du résultat de l'étude.

28.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de la totalité des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- résistance au sol 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière,
- rayon intérieur R 11 mètres minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 130 kN sur une surface circulaire de $R = 20$ centimètres.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

28.4. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Tenir compte des aménagements intérieurs.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Pour chaque bâtiment présentant une surface supérieure à 1 000 m², au moins deux issues vers l'extérieur doivent être réalisées dans deux directions opposées (tenir compte du calcul de l'effectif par bâtiment pour le respect en terme de nombre de dégagements et d'unités de passage).

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

28.5. - Désenfumage et éclairage zénithal

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Des dispositifs doivent permettre, dans les bâtiments de stockage et entrepôts, l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues (pour les bureaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée ou étage, le calcul est le 1/100^{ème}). Dans le cas des bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
- Limiter les superficies de canton de désenfumage à 1 600 m² maximum (longueur maximale de 60 m).
- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'un exutoire d'une superficie minimale de 1 m² en partie haute des cages d'escalier et par la réalisation d'une amenée d'air en partie basse. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher.
- Ventiler les ateliers de charge de batteries et les locaux d'application de peinture.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

28.6. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

28.6.1. - Défense incendie extérieure

La défense incendie extérieure existante est assurée par 81 poteaux d'incendie. Ces poteaux sont alimentés par une pompe de 50m³/h, 450 m³/h et 950 m³/h sous 9 bars de pression à partir de 2 réserves, une de 1 000 m³ et une de 1 200 m³. En outre, ces réserves, qui alimentent à la fois les poteaux d'incendie privés mais aussi les RIA et l'extinction automatique à eau de l'établissement, sont réalimentées à partir du réseau d'eau public par un débit de 510 m³/h.

L'exploitant doit rendre disponible au Service Départemental d'Incendie et de Secours un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 800 m³ utilisable en 3 heures. Cette réserve peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

Dans la zone du centre de livraison et d'expédition où sont parqués les véhicules, la défense incendie doit être renforcée en implantant des hydrants ou en réalisant une réserve artificielle judicieusement implantée :

- En cas de réalisation de la défense incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61211 ou NFS 61213. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil. La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 m.

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS S62200 devra être communiquée à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX;

- Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum de 60 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar ou en cas d'impossibilité technique, la défense incendie pourra être apportée par une réserve artificielle présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume pourra être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³.

Ce point d'eau doit être signalé selon les dispositions de la norme NFS 61221 précitée et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

28.6.2. - Moyens de secours internes

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Equiper les zones à risques particuliers d'incendie (locaux à risques particuliers, peinture...) d'un système de détection incendie adapté à la nature des risques avec report d'alarme exploitable rapidement.

- Les bâtiments susceptibles d'accueillir plus de 50 employés, ainsi que ceux contenant des matières ou produits inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore audible du bâtiment.
- Disposer d'une installation d'extinction automatique à eau dans les zones de stockage et notamment les zones à fort potentiel calorifique (bâtiments visés à l'article 27.7.1), conformément aux normes NFS 62210 à NFS 62215 ou à la règle R1 de l'APSAD. L'extinction automatique doit être à mousse dans les locaux contenant des liquides inflammables en quantité importante (notamment dans les bâtiments CA1, CA2, CA3). Des références aux normes ou règles équivalentes voire supérieures peuvent être admises.
- Disposer de réseaux de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S61201 et S62210 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- Doter le site de trois réserves mobiles d'émulseur de 1 000 litres chacune (à proximité des zones de stockage de liquides inflammables et notamment de la cuvette des solvants). Les munir d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser cet émulseur. Ces dispositifs doivent être en place dans un délai avant le 31 décembre 2005.
- Equiper les équipes de seconde intervention d'une lance-canon eau/mousse portable ou remorquable (1 500 ou 2 000 l/min) qui pourrait être mise à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de nécessité.
- Disposer pour la défense incendie d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.
- Initier les équipiers de première intervention et les agents prévention sécurité générale à la manœuvre des moyens de secours.
- Doter les bâtiments utilisant de l'huile ou tout autre liquide inflammable (y compris les quais de chargement et de déchargement) de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et de pelles.
Doter les zones à risques d'explosion de moyens de protection adaptés :
 - dispositifs d'évents ou équivalents (parois soufflables, système de surpression) permettant de limiter les effets de surpression dus à une éventuelle explosion,
 - dispositifs de découplage permettant d'arrêter la propagation de l'explosion.
- Signaler les zones où des atmosphères explosives peuvent se former.
- Mettre à jour les consignes d'exploitation relatives aux opérations comportant des manipulations dangereuses et en informer le personnel (contrôle, procédure d'arrêt et de remise en service, entretien, manutention, dépotage...).
- Identifier les organes de coupures d'énergie et de fluides (gaz et liquides inflammables).
- L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Tenir à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS les fiches données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'installation.

- Etiqueter les fûts, réservoirs et autres emballages ; cet étiquetage doit comporter en caractère très lisible :
 - le nom des produits ou éventuellement leur code
 - les symboles de dangers.
- Tenir à disposition des protections individuelles permettant au personnel « équipiers de seconde intervention » d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ce personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

28.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

29.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opérations Internes (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce P.O.I. doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent pouvoir être consultées. Les fiches concernant les produits principaux doivent être annexées.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC 59), à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (8 exemplaires à la Sous-Direction Prévision BP 68 - 59028 LILLE CEDEX). Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Tenir à disposition les fiches données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'installation.

Etiqueter les fûts, réservoirs et autres emballages : cet étiquetage doit comporter en caractères très lisibles :

- le nom des produits ou éventuellement leur code,
- les symboles de dangers.

Dans plans seront transmis au Centre d'Incendie et de Secours de Waziers (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) en format A3 ou A4, en vue de mettre à jour le Plan "Etablissement Répertoire".

Ce P.O.I. doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins tous les 3 ans. Une mise à jour de ce P.O.I. sera transmise à la DRIRE en 2 exemplaires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Direction Prévision, BP 68 - 59028 Lille Cedex) en 8 exemplaires dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Des exercices pour la mise en œuvre du P.O.I. doivent être réalisés à une périodicité inférieure à 3 ans.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

Les prescriptions de ce titre s'appliquent le cas échéant en compléments des autres prescriptions du présent arrêté pour certaines activités.

ARTICLE 30 : CHARGE D'ACCUMULATEURS

30.1. - Le poste de charge d'accumulateurs est considéré comme un emplacement spécial au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements visés par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'article 3.3 de l'arrêté susvisé s'applique. L'aspiration forcée mise en place par l'exploitant et permettant un renouvellement d'air suffisant afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive, est considérée comme une mesure particulière.

L'arrêt de la ventilation mécanique doit provoquer la coupure de l'alimentation du dispositif de charge.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Le local est ventilé avec entrée d'air naturelle en partie basse du local et extraction mécanique. Le débit est calculé conformément à la formule ci-dessous :

- 1) Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- 2) Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

$$Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Il doit être équipé en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

Les autres matériaux présentés sont de classe A2s1d0 (M0)

Le sol est incombustible, étanche et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel et résistant aux acides.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1956 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le poste de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et disposé en cuvette de rétention de façon à éviter tout écoulement de liquides en dehors de la zone de charge.

Le chauffage de l'emplacement du poste de charge d'accumulateurs ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur au poste de charge d'accumulateurs ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'emplacement du poste de charge d'accumulateurs avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATEUR ET CONDENSATEUR AU PCB-PCT

Les prescriptions de l'arrêté-type 1180 s'appliquent.

ARTICLE 32 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

32.1. – Implantation

Concernant les dépôts extérieurs ou situés dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, les accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

32.1.1. - Dépôt extérieur :

S'il est situé à moins de 6 mètres de bâtiments, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu REI 120 (CF de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes RE 60 (PF de degré une heure), sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Le dépôt de fuel lourd faisant l'objet d'une décision de l'exploitant de cessation d'activité avant le 30 juin 2006 doit faire l'objet d'une remise en état conformément à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Constitution du dépôt : se référer à l'article 1.

32.1.2. - Pour un dépôt situé dans un local à usage simple d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi de séparation coupe-feu REI 120 (CF de degré 2 heures) et portes pare-flammes RE 30 (PF de degré une demi-heure) s'ouvrant vers l'extérieur ; si le local est éloigné d'une distance telle qu'en cas d'incendie les parois des installations riveraines ne soient pas affectés thermiquement, les parois et portes du local peuvent être simplement incombustibles.
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé.

32.1.3. - Pour un dépôt situé dans un local à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu REI 120 ou 60 (CF de degré 2 heures ou degré 1h) si un dispositif de type sprinkleur est installé à l'intérieur
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu REI 120 (CF de degré 2 heures) ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu REI 30 (CF de degré une demi-heure) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes RE 30 (PF de degré une demi-heure).
- les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il sera largement ventilé.

32.1.4. - Dépôts enterrés :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables.

32.2. - Cuvettes de rétention

Les dispositions de l'article 9.4 sont applicables.

Un dispositif de classe A2 s1 d0 (MO incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs. L'exploitant doit adresser à cet effet à l'inspection des installations classées une cartographie avant le 30 juin 2006 décrivant les dispositions éventuelles à prendre avec une proposition d'échéancier de réalisation pour une mise en conformité avant le 31 décembre 2006.

32.3. - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

32.3.1. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

32.3.1.1 S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

32.3.1.2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 32.3.2. ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

32.3.2. Les réservoirs visés au 32.3.1 devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation et devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

32.3.3. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

32.3.4. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

32.3.5. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques .

32.3.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

- Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

- Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement

32.3.7. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe A2s1d0 (M0) et résistante à la corrosion.

- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

32.3.8. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

32.3.9. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

32.3.10. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'I.I.C.

32.3.11. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

32.3.12. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

32.3.13. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. -55 B
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

32.3.14. Les aires de remplissage et de soutirage et la zone des pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

32.3.15. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

- Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;
- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

32.3. - Réservoirs existants

Pour les réservoirs existants, l'exploitant examinera leur situation au regard des prescriptions de l'article 32, notamment les points 32.3.1.1, 32.3.1.2 et 32.3.2 et proposera le cas échéant des dispositions particulières pour admettre leur maintien en l'état ou un échéancier de mise en conformité. Un dossier sera adressé à cet effet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2006.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

33.1. - Règles d'implantation

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher tout risque de communication d'un incendie ou d'une explosion à partir des installations de distribution de liquides inflammables (carburant,...).

33.2. - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) au sens des arrêtés ministériels des 21 novembre 2002 et 13 août 2003 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur réaction au feu.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il sera équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas du remplissage de réservoirs de véhicules :

- Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules. Dans l'atelier montage, ceci est réalisé par conception : l'avancement des véhicules est réalisé par chaîne de convoyage.
- L'arrivée de carburant est asservie à la détection de vapeurs d'essence en fonds de fosse, dans l'atelier montage.

33.3. - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage puis la récupération.

L'exploitant doit adresser à cet effet à l'inspection des installations classées une cartographie avant le 30 juin 2006 décrivant les dispositions éventuelles à prendre avec une proposition d'échéancier de réalisation pour une mise en conformité avant le 31 décembre 2006.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

33.4. - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément à l'article 32.3.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

33.5. - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

33.6. - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - 1 couverture spéciale anti-feu,
- pour chaque flot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour le tableau électrique :
 - 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

33.7. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation. En ce qui concerne la station de distribution de carburants située près du bâtiment G, les installations de distribution carburant sont en libre-service avec une surveillance reportée au poste P4, la commande d'arrêt de la distribution du carburant est accessible au niveau du poste de commande de la distribution.

ARTICLE 34 : INSTALLATION DE COMBUSTION

34.1. - Implantation - Aménagement

34.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 34.1.3..

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

34.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations du bâtiment K1 ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

34.1.3. Comportement au feu des bâtiments chaufferies K1

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (MO incombustible) ;
- stabilité au feu RE 60 (SF de degré une heure);
- couverture incombustible T30/1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 34.1.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu REI 120 (CF de degré deux heures);
- portes intérieures coupe-feu REI 30 (CF de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu REI 30 (CF de degré une demi-heure) au moins.

34.1.4. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir, dans le cas où des véhicules assurent l'approvisionnement en combustible des générateurs de secours

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

34.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, canalisations fuel destinés aux groupes électrogènes) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

34.1.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.1.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

34.1.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion conformément aux prescriptions de l'article 27.7.2.2. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans les installations alimentées au gaz, la coupure de l'alimentation sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

34.1.9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.2. - Exploitation – entretien

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif à l'équipement et à l'exploitation des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion, du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400kW et 50MW ainsi que du décret 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie

34.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 34.1.4. (premier alinéa).

34.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993, relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.2.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports correspondants sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2.5. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur un registre, à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3. - Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention «Ne pas utiliser sur flamme gaz». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

34.4. - Incinérateurs de solvants

Les incinérateurs doivent être soit séparés par un mur coupe-feu, soit situés à une distance telle qu'en cas d'incendie, les parois des bâtiments ne soient pas affectées thermiquement.

- Un non fonctionnement de l'incinérateur entraîne une alarme reportée sur le poste de commande de la ligne correspondante. Il comporte de façon accessible et correctement repérée, une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz et un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre informatique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également archivés dans ce registre.
- L'absence de flamme déclenche l'arrêt de l'incinérateur et de l'installation qui y est raccordée.
- Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
- Pour les incinérateurs existants, si nécessaire, des dispositions doivent être prises pour empêcher tout dommage inacceptable pour l'environnement et la sécurité. L'exploitant doit adresser à cet effet une étude décrivant les dispositions éventuelles à prendre avec une proposition d'échéancier de réalisation avant le 30 juin 2006. Cette étude examinera notamment, au passage des murs coupe-feu, les canalisations (effluents atmosphériques) non équipées de clapets coupe-feu ou systèmes d'efficacité équivalente.

ARTICLE 35 : ATELIERS D'APPLICATION OU DE SECHAGE DE PEINTURES, VERNIS, MASTICS, CIRES.... A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

35.1. - Cabines d'application de peintures

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations de pulvérisation de vernis, peintures, à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie. Ces applications sont réalisées dans des enceintes dénommées «cabines de peintures», implantées dans les bâtiments peinture et montage.

Ces cabines sont définies comme des espaces délimités par des parois horizontales et verticales distinctes des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume d'où les projections, les vapeurs et les aérosols de peinture ou de vernis ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

Les retouches sont effectuées dans des cabines ou des zones dédiées à cet effet. Dans le bâtiment montage, les retouches portant sur une surface inférieure à 200 cm² par véhicule pourront être effectuées dans l'ambiance de l'atelier, dans des boxes réservés à cet usage constitués de matériaux incombustibles.

35.2. - Construction et aménagement

35.2.1. Bâtiments

Les bâtiments dans lesquels sont implantées des cabines de peinture et étuves sont constitués de matériaux incombustibles de type A2s1d0 (MO) et sont conformes aux dispositions de l'article 28.2. Ils sont largement ventilés de manière à interdire l'apparition d'atmosphère explosive.

35.2.2. Cabines

35.2.2.1. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de la cabine sont construits en matériaux incombustibles. Les parois sont pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

35.2.2.2. Pour l'accès et l'évacuation des personnes, toute cabine destinée à l'application de produits en présence d'un opérateur est pourvue d'au moins deux portes accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation l'opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour franchir l'une d'elles. Toutefois une seule porte est suffisante dans une cabine si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine. Chaque porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle. Elles sont munies d'un rappel autonome de fermeture.

35.2.2.3. Les cabines sont ventilées par flux d'air vertical descendant de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel la cabine est conçue.

L'atmosphère des cabines doit être largement ventilée avant chaque démarrage des installations ainsi qu'après leur arrêt.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation est constamment subordonné par dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation.

Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation est débarrassé des particules de peintures par un dispositif de traitement approprié, disposé le plus près possible de la zone d'application.

Les filtres secs utilisés en peinture sont en matériaux de catégorie Cs1d0 (M2).

35.2.2.4. Les cabines de peintures sauf celles utilisées pour la retouche, peinture d'éléments complets, fabrication contremarques doivent être équipées d'un système spécifique d'extinction automatique (réseau sprinklers). Chaque gaine de ventilation de l'air des cabines de peinture doit être, en tant que de besoin, équipée intérieurement d'une rampe d'extinction automatique avant sectionnement.

35.3. - Equipements

Des coupe-circuits multipolaires, disposés en dehors des cabines et dans des endroits facilement accessibles, permettent l'arrêt des installations et leur mise en position de sécurité.

Le matériel de pulvérisation électrostatique est construit de façon telle qu'il ne puisse engendrer des étincelles susceptibles de produire accidentellement un incendie ou une explosion.

35.4. - Exploitation

Les cabines sont alimentées en peintures et solvants par un réseau de canalisations bouclées à circulation continue (sans arrêt). Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Lors des changements de teintes et du nettoyage des circuits et appareils, les liquides usés doivent être récupérés. Les installations sont nettoyées de manière à éviter toute accumulation de produits susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

35.5. - Dispositions diverses

- On pratiquera en tant que de besoin le nettoyage, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire aux besoins de production.
- L'application par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale. Cette exigence ne s'applique pas aux cabines et zones dédiées aux retouches, peinture d'éléments complets, fabrication contremarques.
- Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :
 - a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage.
 - b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, doit être subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.
- Des zones de dangers sont définies sous la responsabilité de l'exploitant autour des équipements où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître conformément à l'article 27.1.
- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles.
- Les canalisations traversant les murs coupe-feu doivent être dotées de clapet coupe-feu.
- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

- Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie. Des interrupteurs d'arrêt d'urgence des circuits de peinture permettent d'interrompre l'arrivée des peintures.

35.6. - Etuve de cuisson ou séchage de peintures

35.6.1. Les prescriptions suivantes s'appliquent aux étuves de cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, dont la température ambiante dépasse 80° C.

Ces opérations sont effectuées dans des tunnels distincts des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume où les composés organiques volatils ou autres substances résultant de la cuisson ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

35.6.2. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de l'étuve sont construits en matériaux incombustibles.

- 35.6.3. Les étuves sont éloignées d'au moins 10 m des cabines de peinture ou en sont séparées par un sas ventilé, de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'échange d'atmosphère entre les deux installations, ni élévation de température dangereuse dans les cabines. Cette exigence ne s'applique pas aux cabines et zones dédiées aux retouches, peinture d'éléments complets, fabrication contremarques.

35.6.4. Les installations de combustion destinées au réchauffage de l'atmosphère des étuves sont disposées à l'extérieur de celles-ci. Aucune installation à feu nu ou assimilés ne doit se trouver à l'intérieur.

La température de l'atmosphère des étuves est contrôlée en permanence et maintenue à une valeur inférieure d'au moins 50°C à la température d'autoinflammation des liquides inflammables ou vapeurs présents. Les étuves sont calorifugées de manière à éviter toute transmission excessive de chaleur dans l'atelier.

35.6.5. Les étuves sont ventilées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point de l'étuve ne soit jamais supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'étuve est conçue.

35.6.6. Equipements

Le chauffage des étuves alimentées par une chaîne automatique de transport continu est subordonné par un dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation des cabines de peintures qui leur sont associées.

Les étuves sont munies de dispositifs de contrôle en continu de la température de leur atmosphère, qui en cas de dépassement d'un seuil déterminé déclenche une alarme afin que le service maintenance intervienne.

35.7. - Applications de mastics, cires, etc...

L'application de mastics ou de cires est réalisée soit par des robots soit par des opérateurs à l'aide de pistolets reliés à un circuit étanche de distribution.

Les récipients et appareils contenant des colles sont clos aussi complètement que possible. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

La quantité de produits conservés dans l'atelier est limitée à celle strictement nécessaire aux besoins de production.

L'exploitant doit adresser une étude décrivant les dispositions éventuelles à prendre pour une mise en conformité des installations d'application ou de séchage visées par le présent article avec une proposition d'échéancier de réalisation avant le 30 juin 2006.

ARTICLE 36 : STOCKAGE - TRANSFORMATION DES POLYMERES

36.1 Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant les stockages de polymères doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu RE 30 (SF de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu REI 60 (CF de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes pare-flamme RE 30 (PF de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0) et d'un couple isolation-étanchéité en matériaux classés Cs1d0 (M2) non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), doivent être éloignés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par une mur coupe-feu REI 120 (CF de degré 2 heure), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu REI 60 (CF de degré 1 heure) et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont classés M2 Cs1d0 (M2) non gouttant.

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, des gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

36.2. - Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

36.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

36.5. - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface du sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque îlot sur au moins 2 côtés, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de granulés ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

36.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées pour les bâtiments construits après 2001.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

37.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

37.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

37.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC.

37.4. – Tour aéro- réfrigérantes

Les tours de refroidissement visées aux rubriques n° 2921-1 et 2921-2 sont soumises respectivement aux dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation (rubrique n° 2921-1) et déclaration (rubriques n° 2921-2) (Journal Officiel du 31 décembre 2004) à compter du 1^{er} mai 2005, à l'exception :

- des articles 3 et 4 ;
- des dispositions prévues au point 3 de l'article 8, et à l'article 13 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2006

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions précitées, les installations doivent respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 relatif à la prévention de la légionellose.

ARTICLE 38 : DEPOTS D'OYGENE, DE GAZ COMBUSTIBLES, D'ACIDE ET INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Les prescriptions des arrêtés-types 1220, 1412 et 1414 sont applicables.

ARTICLE 39 : ECHEANCIER

Les prescriptions des articles suivants (liste non exhaustive) s'appliquent (pour mémoire) aux échéances ci-après ou dans les délais définis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Intitulé	Echéance
5	Liste des EIPS et des procédures	Un an
7	Etat à jour des produits dangereux (nature et quantité)	Aussi souvent que nécessaire
8.3	Relevé des consommations d'eau	Journalier
9.2	Plan des réseaux	Lors de chaque modification
9.3	Examen des capacités de stockage	Périodicité < 3 ans
9.4.3	Liste des aires de rétention : transmission à l'inspection	6 mois
10.1	Protection des réseaux contre le risque de propagation de flamme	Un an
12.1.2	Aménagements des rejets d'eaux pluviales des CLE,..	30/06/2006
13.1	Economie d'eaux de refroidissement	6 mois
13.5.1	Réduction des rejets TTS	Un an

13.7	Maintenance des débourbeurs - déshuileurs	Au moins annuelle
13.7	Surveillance piézométrique pour l'infiltration	En mai
13.8.2	Aménagement des points de rejets 4, 7, 11 et 12	6 mois
13.9.2	Calage de l'auto-surveillance eau	Au moins annuelle
17.3	Nouvelles valeurs limites de rejet pour les installations de combustion	1 ^{er} janvier 2008
18.1	Modélisation des rejets et échancier de mise en conformité des cheminées	9 mois
20.2	Calage de l'auto-surveillance air	Au moins annuelle
21.5	Etude de bruit au hameau de la haute rive	3 mois
22	Caractérisation des déchets : transmission à l'inspection	6 mois et tous les 2 ans
26.1	Aménagement des points de prélèvement des eaux de surface	Un an
26.1	Surveillance des eaux de surface	annuelle
26.2	Surveillance des eaux souterraines et transmission des résultats à l'inspection	Semestrielle et 2 mois
26.3	Surveillance de la qualité de l'air environnant et transmission des résultats à l'inspection	En été et en hiver 30/06/2006
27.5	Vérification des installations électriques	Suivant l'arrêté du 10/10/2000
27.7.2.2	équipement des postes de distribution gaz de chaque bâtiment avec un dispositif de coupure d'alimentation.	31/12/2005
27.9	Implantation d'une manche à air éclairée au niveau du bâtiment P4	3 mois
28.1	Vérification des installations de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
28.2.2	Isoler le bâtiment E en communication avec le bâtiment F par une liaison fermée (tunnel) par des portes REI 120 (CF de degré 2 heures) ou par tout autre moyen équivalent	6 mois
28.2.4	Remise à l'inspection d'une étude technico-économique pour le recoupement des bâtiments existants d'une superficie supérieure à 50 000 m ² .	Un an
28.6	Vérification générale des moyens de secours incendie	Dès notification (pour mémoire)
28.6.2	Doter le site de trois réserves mobiles d'émulseur de 1 000 litres chacune (à proximité des stockages de liquides inflammables et notamment de la cuvette des solvants). Les munir d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser cet émulseur	31/12/2005
29.1	Transmission POI à jour à la DRIRE et au S.D.I.S.	4 mois
32.2	Un dispositif de classe A2 s1 d0 (MO incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux des cuvettes de rétention des dépôts de liquides inflammables	Etude : 30/06/2006 Réalisation : 31/12/2006
32.3	Dossier de mise en conformité des dépôts de liquides inflammables	30/06/2006
33.3	Récupération des liquides accidentellement répandus	Etude : 30/06/2006 Réalisation : 31/12/2006
34	Etude de mise en conformité éventuelle des incinérateurs	30/06/2006
35	Etude décrivant les dispositions éventuelles à prendre pour une mise en conformité des installations d'application ou de séchage	30/06/2006

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

40.1. - Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des prescriptions précédemment imposées à l'établissement.

40.2. - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

40.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

40.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

40.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41-

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, DOUAI, ESQUERCHIN, FERIN, FLERS EN ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE (Nord), BREBIERES, QUIERY-LA-MOTTE, CORBEHEM, GOUY SOUS BELLONNE, HENIN BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, NOYELLES SOUS BELLONNE, VITRY-EN-ARTOIS (Pas de Calais),
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI (Nord), BREBIERES, QUIERY LA MOTTE (Pas-de-Calais) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT A ARRAS, le **10 AVR. 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Patrick MILLE

FAIT à LILLE, le **10 AVR. 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

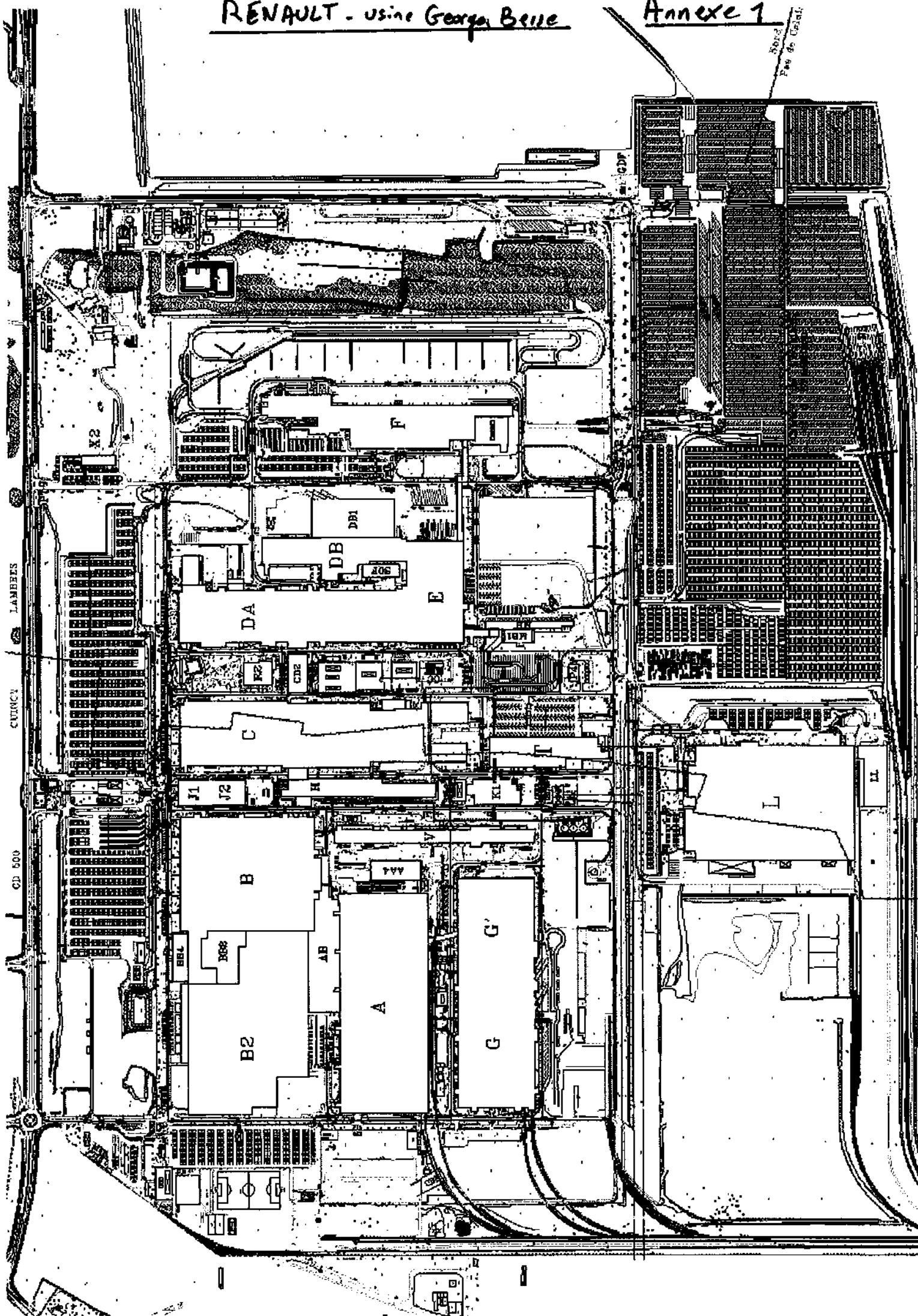
G. GENNEQUIN

Pièces Jointes : 4 Annexes

RENAULT - usine George Besse

Annexe 1

Rond-Point
Pne de Castrol



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

RENAULT Douai

Localisation des 12 rejets

